

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos, deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Vente de locaux d'habitation. — Droits d'enregistrement.

Dahir n° 1-56-165 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) relatif à la réduction des droits d'enregistrement en faveur des ventes de locaux d'habitation 151

Prélèvements sur les traitements publics et privés.

Dahir n° 1-58-368 du 26 jourmada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères 152

Vente d'immeubles domaniaux.

Dahir n° 1-58-319 du 28 jourmada II 1378 (9 janvier 1959) relatif à la vente des immeubles domaniaux de l'habitat 154

Rentes viagères et pensions.

Décret n° 2-58-775 du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958) pris pour l'application du dahir du 21 safar 1379 (2 décembre 1950) portant révision de certaines rentes viagères 154

Décret n° 2-58-766 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) pris en application de l'article 3 du dahir du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice .. 155

Importation par la frontière algéro-marocaine.

Décret n° 2-58-1242 du 27 jourmada II 1378 (8 janvier 1959) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine 155

Affichage des prix.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, du 13 décembre 1958 réglementant l'affichage de certains prix 156

Vente de certaines denrées.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, du 13 décembre 1958 fixant les conditions de vente de certaines denrées 156

Pêche maritime. — Siège du comité central.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 17 janvier 1959 fixant le siège du comité central des pêches maritimes 157

Office national du thé.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 17 janvier 1959 relatif à l'organisation financière et comptable de l'Office national du thé 157

Vente du curcuma et de ses mélanges.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 1959 relatif à la vente du curcuma et de ses mélanges 157

Accidents du travail. — Alimentation des fonds.

Arrêté du ministre du travail, et des questions sociales du 28 novembre 1958 déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail. 158

TEXTES PARTICULIERS.

Abda-Doukkala. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-58-1266 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal des Abda-Doukkala (6^e lot), entre les P.K. 32+890 et 40+282,94, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires 159

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 17 janvier 1959 portant délégation de signature 165

Arrêté du ministre des travaux publics du 17 janvier 1959 portant délégation de signature 165

Arrêté du ministre des travaux publics du 24 décembre 1958 portant délégation de signature 165

Pharmaciens. — Stage officinal.

Arrêté du président du conseil du 12 janvier 1959 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1958-1959) 166

Polices d'assurances terrestres.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 10 janvier 1959 modifiant l'arrêté du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres 166

Extension d'agrément de sociétés d'assurances.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 19 janvier 1959 portant extension d'agrément de la société d'assurances « De Nieuwe Eerste Nederlandsche » pour effectuer au Maroc certaines opérations d'assurances 166

Autorisation de porter le titre d'architecte.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 9 janvier 1959 accordant une autorisation de porter le titre d'architecte. 166

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 29 décembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique de l'oued Bou-Moussa dans la traversée de la ville de Settat 166

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**

TEXTES COMMUNS

Arrêté du président du conseil du 8 janvier 1959 portant création d'une nouvelle dénomination d'agent public au conseil national consultatif 167

TEXTES PARTICULIERS

Nomination dans les cadres de l'armée.

Dahir n° 1-58-271 du 27 safar 1378 (12 septembre 1958) portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active 167

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 2 décembre 1958 fixant le taux de l'indemnité accordée aux fonctionnaires de police chargés de la surveillance des jeux des casinos de Marrakech, Tanger et Fedala 168

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Décret n° 2-58-1352 du 25 jourmada II 1378 (6 janvier 1959) modifiant le décret n° 2-58-090 du 11 rejab 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 168

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 décembre 1958 modifiant l'arrêté du 23 juillet 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement par concours des contrôleurs des postes, des télégraphes et des téléphones 168

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 décembre 1958 déterminant le diplôme admis en dispense du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité mécanicien-réparateur d'automobiles pour le recrutement sur titres en qualité de mécanicien-dépanneur 169

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 janvier 1959 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conseils de discipline et les commissions d'avancement 169

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 170

Admission à la retraite 179

Résultats de concours et d'examens 179

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Reconduction de la liste des importations de produits originaires et en provenance de l'Allemagne fédérale 180

Reconduction de l'accord commercial entre le royaume du Maroc et la république populaire de Hongrie 181

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 182

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande 182

Avis aux importateurs n°s 901 et 902 182

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Descuento sobre los sueldos públicos y privados.

Dahir n.° 1-58-868 de 26 de yumada II de 1378 (7 de enero de 1959) reglamentando el descuento sobre los sueldos públicos y privados, las indemnizaciones y emolumentos, los salarios, las pensiones y las rentas vitalicias 185

Importación por la frontera argelino-marroquí.

Decreto n.° 2-58-1242 de 27 de yumada II de 1378 (8 de enero de 1959) por el que se fija, para el período comprendido entre el 1.° de julio de 1958 y el 30 de junio de 1959, el contingente de productos de origen argelino admisible en franquicia de derechos de aduana y de la tasa especial de importación por la frontera argelino-marroquí 187

Fijación de precios.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 13 de diciembre de 1958 reglamentando la fijación de ciertos precios 187

Venta de ciertos artículos.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 13 de diciembre de 1958 fijando las condiciones de venta de ciertos artículos 188

Pescas marítimas. — Sede del comité central.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 17 de enero de 1959 fijando la sede del comité central de la pesca marítima 188

Oficio nacional del té.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 17 de enero de 1959 relativo a la organización financiera y contable del Oficio nacional del té 188

Venta de cúrcuma y de sus mezclas.

Acuerdo del ministro de agricultura de 9 de enero de 1959 relativo a la venta de cúrcuma y de sus mezclas 189

Accidentes del trabajo. — Alimentación de los fondos.
 Acuerdo del ministro de trabajo y de asuntos sociales de 28 de noviembre de 1958 determinando las tasas a percibir del 1.º de enero al 31 de diciembre de 1959 para la alimentación de los fondos, creados por la legislación sobre accidentes del trabajo

189

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.
 Acuerdo del ministro de asuntos extranjeros de 17 de enero de 1959 sobre delegación de firma

190

Acuerdo del ministro de obras públicas de 24 de diciembre de 1958 sobre delegación de firma

190

Acuerdo del ministro de obras públicas de 17 de enero de 1959 sobre delegación de firma

190

Pólizas de seguros terrestres.
 Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 10 de enero de 1959 modificando el acuerdo de 20 de marzo de 1942 relativo a las pólizas de seguros terrestres

191

Ampliación de autorización de compañías de seguros.
 Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 19 de enero de 1959 relativo a la ampliación de autorización a la compañía de seguros «De Nieuwe Eerste Nederlandsche», para efectuar en Marruecos determinadas operaciones de la especialidad.

191

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS

TEXTOS COMUNES

Acuerdo del presidente del consejo de 8 de enero de 1959 relativo al establecimiento de una nueva denominación de funcionario público en el consejo consultivo

191

TEXTOS PARTICULARES

Dirección general de seguridad nacional.
 Acuerdo del director general de seguridad nacional de 2 de diciembre de 1958 por el que se fija la cuantía de la indemnización concedida a los funcionarios de policía de la vigilancia de juegos en los casinos de Marrakech, Tánger y Fedala

191

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.
 Decreto n.º 2-58-1352 de 25 de yumada II de 1378 (6 de enero de 1959) por el que se modifica el decreto n.º 2-58-090 de 11 de rayab de 1377 (1.º de febrero de 1958) que fija, a título excepcional y transitorio, las condiciones de acceso de los marroquíes a determinados empleos de los servicios exteriores del ministerio de correos, telégrafos y teléfonos

192

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 29 de diciembre de 1958 modificando el acuerdo de 23 de julio de 1958 fijando, a título excepcional y transitorio, las condiciones de reclutamiento por concurso de los interventores de correos, telégrafos y teléfonos

192

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos de 30 de diciembre de 1958 determinando el diploma admitido para dispensa del certificado de aptitud profesional de la especialidad mecánico-reparador de automóviles para el reclutamiento mediante títulos en calidad de mecánico-reparador

192

AVISOS Y COMUNICACIONES

Prórroga de la lista de importaciones de productos originarios y procedentes de la Alemania federal

193

Prórroga del acuerdo comercial entre el reino de Marruecos y la República popular de Hungría

194

Aviso a los importadores n.º 901

195

Aviso a los importadores n.º 902

196

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-56-165 du 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) relatif à la réduction des droits d'enregistrement en faveur des ventes de locaux d'habitation.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est à nouveau prorogé à compter du 29 hija 1375 (29 juillet 1956), jusqu'à la date de publication du présent dahir, le délai de cinq ans prévu par l'alinéa premier de l'article unique du dahir du 8 chaabane 1368 (6 juin 1949) portant réduction des droits d'enregistrement en faveur des ventes de locaux d'habitation, tel que celui-ci a été modifié par les dahirs des 1^{er} rebia I 1370 (11 décembre 1950), 15 safar 1372 (4 novembre 1952) et 7 kaada 1373 (8 juillet 1954).

ART. 2. — Les dispositions du paragraphe b) de l'article unique du dahir précité du 8 chaabane 1368 (6 juin 1949), telles qu'elles ont été modifiées par le dahir précité du 7 kaada 1373 (8 juillet 1954), sont rapportées.

ART. 3. — A compter de la date de publication du présent dahir et jusqu'au 28 juillet 1960, la première vente de locaux d'habitation et de leurs dépendances édiflés dans le périmètre des villes, des centres délimités ou dans les secteurs des zones de banlieue et des zones périphériques ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement homologué, sera passible de l'impôt des mutations au tarif réduit de 1 % indépendamment des surtaxes qui seront perçues au plein tarif.

La réduction d'impôt sera acquise aux conditions suivantes :

a) l'autorisation de construire ne devra pas avoir été délivrée plus de trois ans avant la vente, lorsqu'elle portera sur un seul logement ou sur un ensemble de moins de dix logements, ni plus de cinq ans avant la vente lorsqu'elle portera sur un ensemble de dix logements ou de plus de dix logements ;

Les délais prévus à l'alinéa précédent pourront, toutefois, être prorogés exceptionnellement par décision du ministre de l'économie nationale et des finances lorsque la nécessité en sera justifiée par l'importance des constructions, leur nature particulière ou pour tout autre motif de caractère économique ou social ;

b) l'acte de vente devra contenir une ventilation du prix faisant ressortir la valeur des terrains, cours, jardins, passages non couverts, dépôts, chantiers, remises, boutiques et magasins de vente et autres locaux non affectés à l'habitation qui sont exclus de la réduction de tarif prévue ci-dessus ;

Si l'immeuble vendu ne comporte pas de tels locaux, l'acte de vente devra le mentionner ;

c) l'acte devra indiquer avec précision la situation des immeubles transmis et la consistance détaillée tant des terrains, cours et autres locaux visés au paragraphe b) ci-dessus, que des locaux affectés à l'habitation (nombre d'étages, d'appartements, de pièces par

appartement et la destination de chacune de celles-ci) et leurs dépendances ;

Seront considérés comme dépendances au sens de l'alinéa premier, les garages, buanderies, caves, lingeries, débarras, exclusivement affectés à l'usage des locataires ou propriétaires ou ayants droit à la jouissance des locaux d'habitation transmis ;

d) l'autorisation de construire devra être présentée.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux ventes d'immeubles d'habitation à construire ou en cours de construction, toutes les fois que, l'accord des parties ayant pour objet un immeuble considéré dans son état d'achèvement, le droit de mutation est exigible sur l'ensemble du prix stipulé pour le terrain, pour les constructions déjà élevées et pour celles qui restent à édifier.

ART. 4. — L'action en restitution des droits perçus au plein tarif après le 28 juillet 1954 sera prescrite :

1° Après cinq ans du jour de l'enregistrement ;

2° Après un an du jour de la publication du présent dahir au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-58-368 du 26 jourmada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 ramadan 1358 (30 octobre 1939) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'article 5 du dahir du 18 chaabane 1377 (10 mars 1958) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 kaada 1358 (19 décembre 1939) fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 16 ramadan 1358 (30 octobre 1939), tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de réunir dans un texte unique les dispositions actuellement en vigueur relatives audit impôt et qu'il convient en outre de modifier certaines d'entre elles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Revenus soumis à l'impôt.

ARTICLE PREMIER. — Il est établi un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

Le prélèvement porte sur les sommes assujetties payées :

1° Aux personnes domiciliées au Maroc, quel que soit le payeur ;
2° Aux personnes domiciliées hors du Maroc par des employeurs ou débirentiers domiciliés, établis ou ayant leur siège au Maroc pour des services rendus au Maroc.

ART. 2. — Sont exemptées du prélèvement :

1° Les indemnités destinées à couvrir certains frais spéciaux dans la mesure où elles sont absorbées par ces frais ;
2° Les allocations familiales, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille et les indemnités de logement allouées aux chefs de famille pour la partie qui excède le montant fixé pour les célibataires ;
3° Les pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause ;

4° Les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.

Bases d'imposition.

ART. 3. — Le prélèvement est opéré d'après le montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements.

Ce montant est déterminé déduction faite :

1° Des retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites dans la limite des taux des retenues opérées par l'administration ;

2° A titre de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi d'une somme fixée forfaitairement à 10 % du revenu brut, après défalca-tion des retenues susvisées ;

Pour les catégories de professions qui comportent normalement un pourcentage de frais professionnels supérieur à 10 %, le pourcentage de la déduction à effectuer en considération de ces frais est fixé par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances ;

3° En ce qui concerne les pensions et les rentes viagères, d'une somme forfaitaire calculée comme indiqué au paragraphe 2° ci-dessus.

Calcul de l'impôt.

ART. 4. — Pour le calcul du prélèvement, il est déduit de la rémunération nette globale annuelle, à raison de la situation de famille du contribuable existant au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le prélèvement est dû :

a) deux fois la somme de 120.000 francs pour son conjoint à la condition que celui-ci n'ait pas d'occupation lucrative ou ne bénéficie pas d'un revenu supérieur au montant de cette déduction, quelles que soient les sources de ce revenu ;

b) 120.000 francs pour chacun des enfants à sa charge.

ART. 5. — Ne donnent pas droit à la déduction prévue aux paragraphes a) et b) de l'article 4, comme ayant une occupation lucrative, le conjoint ou l'enfant qui exercent une profession passible de l'impôt des patentes ou qui tiennent un emploi salarié, à la condition toutefois, dans ce dernier cas, que le montant annuel des émoluments soit au moins égal au montant de la déduction. Si, en cours d'année, des modifications surviennent dans la situation du conjoint ou de l'enfant, il en est tenu compte pour le calcul du prélèvement à compter du premier du mois suivant le changement.

Sont considérés comme étant à la charge du redevable, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus :

1° Ses propres enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes ;

2° Sous les mêmes conditions, les enfants adoptés ainsi que les enfants recueillis par lui à son propre foyer.

La déduction prévue au paragraphe a) de l'article 4 est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant qui a à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage. Elle n'est pas applicable lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, les époux résident en fait séparément.

Lorsque le mari et la femme sont salariés ou pensionnés, la déduction prévue au paragraphe b) de l'article 4 n'est appliquée qu'à celui des conjoints qui perçoit les allocations familiales.

Dans le cas d'instance en séparation de corps ou en divorce le conjoint auquel était appliquée antérieurement la déduction prévue audit paragraphe b) en conserve le bénéfice, même si les enfants ont été confiés à la garde de l'autre conjoint.

ART. 6. — Le prélèvement ne porte que sur la fraction de la rémunération taxable annuelle, après défalca-tion des déductions prévues à l'article 4, qui excède la somme de 300.000 francs.

La fraction de cette rémunération comprise entre le minimum exempté et 600.000 francs est taxée à 5 % ;

La fraction comprise entre 600.001 francs et 2.100.000 francs est taxée à 10 % ;

La fraction comprise entre 2.100.001 francs et 3.600.000 francs est taxée à 12 % ;

Le surplus est taxé à 14 %.

Mode de perception de l'impôt.

ART. 7. — Le prélèvement est perçu par voie de retenue opérée pour le compte du Trésor sur chaque paiement effectué, lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié, établi ou a son siège au Maroc. Le montant de la retenue est déterminé au moyen des barèmes établis par l'administration.

Le prélèvement sur les traitements publics donne lieu à un précompte exercé par les administrations sur le montant des sommes assujetties revenant aux intéressés.

Celui frappant les pensions servies par l'État et les pensions ou rentes viagères payées aux caisses des comptables publics et celles servies par les collectivités publiques ou pour leur compte donnent lieu à un précompte exercé par les comptables payeurs sur les sommes versées aux titulaires.

ART. 8. — Les contribuables domiciliés au Maroc qui reçoivent d'employeurs ou débirentiers publics ou privés, domiciliés, établis ou ayant leur siège hors du Maroc, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères, sont imposés par voie de rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes ont été perçues.

ART. 9. — Les intermédiaires de commerce exemptés de l'impôt des patentes par l'article 8 du dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) sont également imposés par voie de rôles dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, quel que soit le siège des maisons représentées.

ART. 10. — Les pourboires sont soumis au prélèvement dans les conditions suivantes :

Lorsqu'ils sont remis volontairement par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par celui-ci, la retenue est opérée par l'employeur sur le montant cumulé des pourboires et du salaire auquel ils s'ajoutent le cas échéant ;

Lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement ou sans l'intervention de l'employeur, leur montant imposable est forfaitairement évalué à un taux généralement admis suivant les usages du lieu ;

Si les pourboires s'ajoutent à un salaire fixe, l'employeur opère la retenue comme précédemment ; s'il n'est pas en mesure de le faire parce qu'il ne paye pas de salaire fixe à son employé, ce dernier est tenu de lui remettre le montant du prélèvement afférent aux pourboires reçus. L'employeur doit verser ce montant au Trésor en même temps que les retenues afférentes aux paiements qu'il a lui-même effectués ;

Dans le cas où le bénéficiaire des pourboires refuse de remettre le montant de la retenue à l'employeur, celui-ci reste personnellement responsable du versement, sauf son recours contre l'intéressé en vue de se faire rembourser le montant des sommes qu'il a dû verser.

Obligations des employeurs et débirentiers.

ART. 11. — Les employeurs ou débirentiers sont tenus d'effectuer pour le compte du Trésor la retenue du prélèvement.

Ils doivent mentionner sur leur livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement des paiements ou, à défaut, sur un livre spécial, la date et la nature de chacun des paiements qu'ils ont effectués, leur montant ainsi que celui de la retenue opérée et le nombre d'enfants déclarés à leur charge par les bénéficiaires des paiements. Ils sont tenus, en outre, de faire connaître, à toute réquisition des agents des impôts urbains le montant des rémunérations qu'ils allouent aux personnes rétribuées par eux et de justifier de leur exactitude.

Tous documents de nature à permettre la vérification de l'application du prélèvement et notamment ceux sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le prélèvement est opéré ; ils doivent être, à toute époque, communiqués sur leur demande aux agents des impôts urbains.

ART. 12. — Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la personne ou de l'établissement qui les a effectuées.

En cas de transfert de domicile ou d'établissement hors du ressort de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant le décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société ou association qui les a opérées et le montant des paiements effectués ainsi que celui des retenues correspondantes.

Les sommes précomptées par les administrations et les comptables publics sont versées au Trésor au plus tard dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le précompte a été exercé.

Chaque versement est accompagné d'un état récapitulatif.

Obligations des bénéficiaires de traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source étrangère et des intermédiaires de commerce.

ART. 13. — Les contribuables visés à l'article 8 sont tenus de déclarer à l'inspecteur des impôts urbains, dans les deux premiers mois de chaque année, le montant des revenus assujettis au prélèvement dont ils ont bénéficié au cours de l'année précédente et de justifier à toute réquisition de l'exactitude de leur déclaration.

Les intermédiaires de commerce visés à l'article 9 sont tenus de déclarer à l'inspecteur des impôts urbains, dans les deux premiers mois de chaque année, le montant global de leurs rémunérations et de joindre à cette déclaration des certificats de tous leurs mandants indiquant le montant brut des sommes allouées au cours de l'année précédente.

Régularisations.

ART. 14. — Les contribuables qui remplissent des fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises ou qui disposent de traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères provenant de sources différentes sont tenus, quel que soit le montant global de ces rémunérations, que le prélèvement ait été ou non opéré en totalité ou en partie, de déclarer à l'inspecteur des impôts urbains, dans les deux premiers mois de chaque année, le montant des revenus assujettis au prélèvement dont ils ont disposé au cours de l'année précédente et de justifier à toute réquisition de l'exactitude de leur déclaration.

Les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus au moyen de rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes ont été perçues.

Les agents des services publics bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères sont tenus de déclarer, au cours du mois de janvier de chaque année, le montant annuel des revenus de l'espèce au service ordonnateur ou au régisseur-comptable intéressé qui procède aux régularisations nécessaires.

ART. 15. — Les omissions totales ou partielles, les insuffisances constatées ainsi que toutes erreurs commises dans l'application du prélèvement peuvent être réparées par voie de rôles jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Les droits mis en recouvrement en exécution de l'alinéa précédent peuvent être établis aux noms des contribuables intéressés nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-après.

Départ du Maroc en cours d'année. — Décès.

ART. 16. — Les contribuables visés aux articles 8, 9 et 14 qui, en cours d'année, quittent le Maroc, sont tenus de déclarer, avant leur départ, à l'inspecteur des impôts urbains, le montant des revenus imposables dont ils ont disposé depuis le 1^{er} janvier. La même obligation est faite aux ayants droit des contribuables décédés, dans le délai de six mois de la date du décès.

Le prélèvement est immédiatement établi et exigible en totalité.

Sanctions.

ART. 17. — Les employeurs ou débirentiers qui n'ont pas effectué dans le délai prévu à l'article 12 les versements dont ils sont responsables ou qui n'ont fait que des versements insuffisants sont personnellement redevables des sommes non versées, majorées de 25 %. Ils sont, en outre, passibles d'une amende de 2 % par mois de retard, calculée sur le montant des retenues opérées, mais non versées, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Ces sommes sont alors perçues par voie de rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les sommes assujetties ont été payées.

Les droits et amendes établis dans les conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent sont immédiatement exigibles en totalité.

ART. 18. — Le refus de communiquer les documents visés à l'article 11 donne lieu à une amende fiscale de 1.000 francs à 10.000 francs et à une astreinte de 150 francs au minimum par jour de retard. L'amende et l'astreinte sont prononcées, sans recours possible, par décision du sous-secrétaire d'État aux finances et recouvrées par voie de rôles dans les conditions prévues au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

ART. 19. — Les contribuables visés aux articles 8, 9, 14 et 16 qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai prescrit ou dont la déclaration est inexacte sont imposés d'office et leur cotisation est majorée de 50 %.

Contentieux.

ART. 20. — Tout contribuable pourra demander par voie de réclamation écrite la restitution des sommes qu'il croira avoir versées à tort au titre du prélèvement.

ART. 21. — Les réclamations doivent être adressées au chef du service des impôts urbains dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles et les demandes en restitution prévues à l'article 20, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle le prélèvement est dû. Elles sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le dahir du 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924) sur le recouvrement des créances de l'État.

Les contribuables taxés d'office en vertu de l'article 19 ne peuvent obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la somme qui leur est réclamée qu'en apportant la preuve de l'inexactitude du prélèvement.

Secret professionnel.

ART. 22. — Est tenue au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement ou la perception du prélèvement.

Mesures d'application.

ART. 23. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1959 et abrogent à compter de la même date le dahir du 16 ramadan 1358 (30 octobre 1939) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, l'arrêté viziriel du 7 kaada 1358 (19 décembre 1939) fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 16 ramadan 1358 (30 octobre 1939) et les textes qui les ont modifiés et complétés.

Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1378 (7 janvier 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 jourmada II 1378 (7 janvier 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-58-319 du 28 jourmada II 1378 (9 janvier 1959)
relatif à la vente des immeubles domaniaux de l'habitat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérienne,

Vu le dahir du 29 safar 1373 (7 novembre 1953) relatif à la vente des immeubles domaniaux de l'habitat ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La période pendant laquelle le sous-secrétaire d'État aux finances a été autorisé, par l'article 2 du dahir susvisé du 29 safar 1373 (7 novembre 1953), à déroger, par arrêtés, aux conditions de vente des immeubles domaniaux de l'habitat définies par les dahirs des 11 hija 1370 (14 septembre 1951), 26 rebia I 1371 (26 décembre 1951), 29 rebia I 1371 (29 décembre 1951), 24 moharrem 1372 (15 octobre 1952), 24 moharrem 1372 (15 octobre 1952) et 2 safar 1372 (22 octobre 1952) et les cahiers des charges annexés à ces dahirs, est prorogée pour une durée de cinq ans.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1378 (8 janvier 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 28 jourmada II 1378 (8 janvier 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Référence :

Dahir du 29 safar 1373 (7-11-1953) (B.O. n° 2144, du 27-11-1953, p. 1743).

Décret n° 2-58-775 du 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958) pris pour l'application du dahir du 21 safar 1370 (2 décembre 1950) portant révision de certaines rentes viagères.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 21 safar 1370 (2 décembre 1950) portant révision de certaines rentes viagères, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-56-229 du 22 ramadan 1376 (23 avril 1957), et notamment son article 11.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La participation incombant aux sociétés d'assurances pour l'alimentation du fonds commun institué par le dahir susvisé du 21 safar 1370 (2 décembre 1950) est fixé à 5 % du montant des majorations de rentes payées par chacune d'elles.

ART. 2. — Le montant des frais exposés par les sociétés pour la liquidation et le paiement des majorations sera évalué forfaitairement à 5 % du montant desdites majorations.

ART. 3. — Le taux de la surprime prévue à l'article 11 du dahir visé à l'article premier est fixé à 0,25 % de la prime nette d'impôt. La surprime est applicable aux primes à échoir, d'une part, sur les contrats individuels de rentes viagères différées qui sont antérieures au 1^{er} janvier 1949 et, d'autre part, sur les contrats individuels de rentes viagères immédiates et différées qui sont souscrits postérieurement au 31 décembre 1949.

Cette surprime sera perçue à partir du 1^{er} mars 1959, le recouvrement et le reversement en seront effectués pour le compte du fonds commun, par les sociétés d'assurances et sous leur responsabilité suivant les modalités applicables en matière de « taxe sur les assurances ».

Elle fera toutefois l'objet d'un versement unique lors de la liquidation, le 31 mai de chaque année, de la taxe due pour l'année précédente. Il sera déposé, à l'appui de ce versement annuel, un état spécial, établi en double exemplaire, conforme au modèle ci-annexé.

ART. 4. — La liquidation et le paiement desdites majorations sont effectués par les sociétés d'assurances.

ART. 5. — Les majorations sont payables par termes périodiques, à la date d'échéance de la rente correspondante, en même temps que les arrrages de cette rente, que ceux-ci soient payables à terme échu ou d'avance.

ART. 6. — Le compte du fonds commun ouvert à la troisième partie du budget général de l'État, première section, sera crédité des sommes prélevées sur les crédits ouverts à la première partie

dudit budget général ainsi que du montant des sommes représentant la contribution des sociétés et la participation des assurés.

Il sera débité du montant des majorations de rentes viagères servies par les sociétés d'assurances, ainsi que du montant des frais exposés pour la liquidation et le paiement de ces majorations.

ART. 7. — Le 15 avril de chaque année au plus tard, les sociétés d'assurances adresseront au ministère des finances un relevé récapitulatif des majorations qui auront été payées à leurs créditeurs au cours de l'année précédente.

Les sommes qui auront été avancées de ce chef par les sociétés d'assurances leur seront remboursées par le ministère des finances.

ART. 8. — L'arrêté du directeur des finances du 10 septembre 1951 relatif aux majorations des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances, est abrogé.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1378 (30 décembre 1958)

ABDALLAH IBRAHIM.



SOCIÉTÉ

Année

Adresse (de la délégation)

ETAT DE LIQUIDATION ANNUELLE

de la surprime prévue à l'article 11 du dahir du 21 safar 1370 (2 décembre 1950) modifié par le dahir du 22 ramadan 1376 (23 avril 1957) portant révision de certaines rentes viagères.

	MONTANT des primes nettes d'impôts échues dans l'année	TAUX de la surprime	MONTANT à verser
Contrats individuels de rentes viagères différées antérieurs au 1 ^{er} janvier 1949			
Contrats individuels de rentes viagères immédiates et différées postérieurs au 31 décembre 1949			

Certifié conforme aux écritures de la société

Le délégué au Maroc,

Décret n° 2-58-766 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958) pris en application de l'article 3 du dahir du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 21 safar 1370 (2 décembre 1950) portant révision de certaines rentes viagères, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-56-229 du 22 ramadan 1376 (23 avril 1957) et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 hija 1370 (10 septembre 1951) relatif à l'application du dahir du 21 safar 1370 (2 décembre 1950) portant révision de certaines rentes viagères ;

Vu le dahir n° 1-56-230 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice, et notamment son article 3 ;

Sur le rapport du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte ouvert à la troisième partie du budget général, 1^{re} section, par application de l'article 11 du dahir susvisé du 21 safar 1370 (2 décembre 1950) « majoration des rentes viagères servies par les sociétés d'assurances », sera, par application de l'article 3 du dahir susvisé n° 1-56-230 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957), crédité des sommes ordonnancées par le ministre des finances au titre de la contribution de l'État sur les crédits ouverts à cet effet au budget général, du montant de la contribution des sociétés d'assurances ainsi que du produit de la contribution des assurés prévues par cet article.

Il est débité, sur production d'états certifiés par les sociétés et visés par le ministre des finances :

1° De la réserve mathématique des majorations prévues par l'article premier du dahir susvisé n° 1-56-230 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957), cette réserve étant calculée conformément à la réglementation en vigueur ;

2° Du montant des frais exposés pour la liquidation et paiement des majorations.

A la clôture du compte spécial, les sommes non employées seront reversées au Trésor.

ART. 2. — Sur décision du ministre des finances des avances seront consenties aux sociétés d'assurances par le fonds commun dans la limite des disponibilités.

ART. 3. — Les sociétés d'assurances qui effectuent le service de rentes viagères allouées soit amiablement, soit judiciairement, en réparation d'un préjudice, participeront dans les conditions précisées ci-après au financement du fonds commun visé par l'article premier du présent décret.

ART. 4. — La participation incombant aux sociétés d'assurances est fixée à 5 % du montant des majorations de rentes payées par chacune d'elles.

ART. 5. — Le montant des frais exposés par les sociétés pour la liquidation et le paiement des majorations sera évalué forfaitairement pour l'application de l'article premier du présent décret à 5 % du montant desdites majorations.

ART. 6. — Le taux de la contribution des assurés prévue à l'article 3 du dahir susvisé n° 1-56-230 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) est fixé à 0,25 % de la prime nette d'impôt. Cette contribution est applicable à la totalité des primes des contrats d'assurances couvrant des risques visés par les paragraphes 9 et 12 de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances et de capitalisation.

Elle sera perçue sur les primes émises du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960, nettes d'annulations. Le recouvrement en sera effectué pour le compte du fonds commun visé par l'article premier du présent décret par les sociétés d'assurances et sous leur responsabilité.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-58-1242 du 27 jourmada II 1378 (8 janvier 1959) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) édictant les dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) est fixé à une valeur globale de deux milliards cent millions (2.100.000.000) de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1958 au 30 juin 1959.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement, le service des douanes du Maroc relèvera au fur et à mesure des entrées les quantités et valeurs des produits.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne pourra être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1378 (8 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Référence :

Dahir du 18 juin 1936 (B.O. n° 1235, du 26-6-1936, p. 768).

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, du 13 décembre 1958 réglementant l'affichage de certains prix.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-320 du 1^{er} jourmada I 1378 (13 novembre 1958) :

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et les décrets qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indication du prix d'achat et du prix de vente constituant le double affichage prévu par le 2^e alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) est obligatoire dans tous les magasins où se pratique la vente directe au public des marchandises, denrées et produits figurant sur la liste n° 1 annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Est également obligatoire l'affichage prévu par l'article 3 du dahir susvisé n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) et par l'article 25 du décret susvisé n° 2-57-1691 de même date, des prix des services énumérés sur la liste 2 ci-annexée et aux emplacements indiqués sur ladite liste.

Ces prix seront affichés en monnaie nationale, libellés et disposés de telle sorte que le public puisse en prendre connaissance sans difficulté ni équivoque de l'emplacement même où il est appelé à conclure l'accord relatif à la prestation du service ou à payer le montant dudit service.

Rabat, le 13 décembre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

* * *

LISTE I.

Marchandises, denrées et produits dont le double affichage des prix est obligatoire :

Légumes frais ;

Fruits frais ;

Poissons frais, crustacés et coquillages frais.

LISTE II.

Services dont les prix doivent être affichés.

SERVICES	EMPLACEMENT PRESCRIT pour l'affichage
Places des spectacles	Au-dessus de la caisse.
Places dans les véhicules de transports publics et privés de voyageurs	Au-dessus de la caisse, dans les bureaux de location ; à l'intérieur du véhicule, près du chauffeur.
Taxis, voitures de place	A l'intérieur du véhicule.
Services fournis par les salons de coiffures	Au-dessus de la caisse.
Travaux de blanchissage, dégraissage, teinturerie	id.
Entretien (lavage, graissage, vidange, etc.) et garage (à la journée et au mois) des véhicules automobiles	id.
Services fournis par les établissements de bains, de douches et par les bains maures	id.
Cuisson des pains, gâteaux et plats par les fourniers	Au-dessus de la caisse et dans le fournil.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, du 13 décembre 1958 fixant les conditions de vente de certaines denrées.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix et notamment son article 3 bis ajouté par le dahir n° 1-58-320 du 1^{er} jourmada I 1378 (13 novembre 1958) ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et les décrets qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commerçants vendant directement au public les produits et denrées ci-après, préalablement conditionnés sous emballages de tissu, papier, carton ou cellophane :

Riz, semoule, farine, légumes secs, sels de table et de cuisine, pâtes alimentaires et couscous, doivent tenir de façon apparente à la disposition de leur clientèle des produits et denrées de même espèce « en vrac ».

ART. 2. — Les commerçants vendant directement au public des huiles alimentaires en bouteilles sont soumis à la même obligation. Toutefois, ils ne sont pas tenus de détailler les bidons entiers de cinq litres, cette présentation étant assimilée au vrac.

La vente des huiles d'olive n'est pas soumise aux dispositions du présent article.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont considérées comme majorations illicites des prix, en application de l'article 4 du dahir susvisé du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957).

Rabat, le 13 décembre 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 17 janvier 1959 fixant le siège du comité central des pêches maritimes.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-58-783 du 8 rebia II 1378 (22 octobre 1958) relatif au comité central et aux comités locaux des pêches maritimes et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le siège du comité central des pêches maritimes est fixé à la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, boulevard Mohamed-el-Hansali, à Casablanca.

Rabat, le 17 janvier 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Référence :

Décret n° 2-58-273 du 22 octobre 1958 (B.O. n° 2403, du 14-11-1958, p. 1840).

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 17 janvier 1959 relatif à l'organisation financière et comptable de l'Office national du thé.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-394 du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958) instituant l'Office national du thé et notamment son article 7,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION COMPTABLE.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations en deniers et en matières de l'Office national du thé sont constatées dans des registres tenus suivant les lois et usages du commerce.

ART. 2. — Le directeur procède à l'établissement des ordres de recettes et des titres de paiement. Il peut, sous sa responsabilité déléguer sa signature à un ou plusieurs agents préalablement agréés par le président du conseil d'administration.

ART. 3. — L'agent comptable est nommé et son traitement est fixé par le ministre des finances. Il ne peut être révoqué ou remplacé que dans les mêmes formes.

Il est placé sous l'autorité du directeur ; toutefois, il reçoit du ministre des finances des directives concernant l'exécution de la partie financière de son service.

ART. 4. — L'agent comptable est personnellement responsable de la sincérité des écritures, du montant des fonds et valeurs et des existants.

Il a seul qualité pour opérer tous managements de fonds et valeurs. Il veille à la conservation des droits.

Sous sa responsabilité propre, il assure ou fait assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il en rend compte au directeur qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

ART. 5. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et notamment par virement de banque, par chèque, par traite, par mandat-carte ou chèques postaux. Les chèques ou tout autre mode de règlement bancaire sont émis par l'agent comptable et doivent obligatoirement porter la double signature de celui-ci et du directeur.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre des finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés, qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

TITRE II.

ORGANISATION FINANCIÈRE.

ART. 6. — Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur de l'Office soumet à l'examen du conseil d'administration un état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes à l'année suivante. Cet état constitue le budget, qui comporte deux parties principales, l'une relative à la gestion, l'autre aux investissements.

Le budget est établi pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement. Toutefois, des décisions du ministre des finances, prises sur la proposition du directeur de l'Office, peuvent modifier la dotation des rubriques à l'intérieur du budget, sauf en ce qui concerne les dotations pour investissements.

ART. 7. — Le directeur de l'Office et l'agent comptable sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du budget

ART. 8. — Les conditions d'émission des emprunts, quelle que soit leur durée ou leur nature, sont soumises à l'agrément du ministre des finances. Il en est de même des conditions de recours aux autres formes de crédit bancaire, telles qu'avances ou découverts.

ART. 9. — En ce qui concerne l'exécution de ses dépenses, l'Office est tenu de faire appel à la concurrence toutes les fois que la nature et l'importance des travaux ou des fournitures justifient l'emploi de cette procédure.

ART. 10. — Sont soumis au visa préalable du contrôleur financier :

les acquisitions immobilières ;

les marchés de travaux ou de fournitures passés avec concurrence ;

les marchés conclus pour le ravitaillement du Maroc en thé ;

les contrats visés à l'article 2 du dahir susvisé du 11 jourmada II 1378 (23 décembre 1958).

ART. 11. — Dans le courant du premier semestre suivant la clôture de l'exercice, le directeur de l'Office soumet à l'approbation du conseil d'administration les comptes de l'exercice écoulé, comprenant notamment :

un état comparatif des prévisions et des réalisations budgétaires ;

le bilan appuyé d'un commentaire explicatif des opérations ayant affecté les différents postes ;

les comptes d'exploitation et de pertes et profits ;

un rapport sur l'activité de l'Office ;

le rapport des commissaires aux comptes.

ART. 12. — L'affectation des résultats d'exploitation est laissée à la détermination du conseil d'administration.

Rabat, le 17 janvier 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 janvier 1959
relatif à la vente du curcuma et de ses mélanges.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 safar 1333 (2 janvier 1915) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté dans le commerce des mar-

chandises, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-58-756 du 30 moharrem 1378 (16 août 1958) ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont interdites, la détention en vue de la vente, la mise en vente et la vente, sous quelque dénomination que ce soit, des mélanges constituées par du curcuma et tout succédané de ce produit.

Rabat, le 9 janvier 1959.

THAMI AMMAR.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 28 novembre 1958 déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) concernant la réparation des accidents du travail, notamment son article 25 relatif à l'alimentation du fonds de garantie, tel que ce dahir a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1959, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	1 ^{re} Catégorie	2 ^e Catégorie
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire
Fonds de solidarité	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration	25 %	75 %

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes d'assurances émises, au titre de la législation marocaine sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles, par les organismes d'assurances et la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes, émises à la charge des exploitants non assurés autres que l'État.

Rabat, le 28 novembre 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-58-1266 du 24 Jomada II 1378 (5 janvier 1959) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal des Abda-Doukkala (6° lot), entre les P.K. 32+890 et 40+282,94, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 Jomada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 Jomada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 mai 1957 au 25 juillet 1957 dans les bureaux du poste du Had-des-Oulad-Frej ;
Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. -- Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal d'irrigation des Abda-Doukkala (6° lot), entre les P.K. 32 + 890 et 40 + 282,94.

ART. 2. -- Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO au registre S.T.C.	NUMÉRO du T.F.	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
					HA.	A.	CA.	
1	1489		M. Berdu Jean.	Souk-el-Arba-des-Aou-nate.	4	19		Hasba (céréales).
22 2	234		id. Bouchaïb ben Mohamed ben Moussa.	Tribu Aounate, douar Oulad Ali Moussa.	7	98		Hamri (céréales).
3			Mohamed ben Moussa ben Ali.	Tribu Aounate, douar M'Hamed Moussa.	3	45		Hasba (céréales).
4			Salah ben Tounsi ben Moussa, Rekia bent Tounsi ben Moussa, Aïcha bent Tounsi ben Moussa et Halima bent Bouchaïb ben Salah.	id.	48	55		Id.
5			Regragui ben M'Hamed ben Ghalem, Miloud ben Mekki ben M'Hamed, Abdallah ben Mekki ben M'Hamed, Ahmed ben Mekki ben M'Hamed, Haddou ben Mekki ben M'Hamed, Khnata ben Mekki ben M'Hamed, Mohamed ben Mekki ben M'Hamed, Zahra bent Mekki ben M'Hamed et Zahia bent Larbi.	Tribu Aounate, douar Oulad el Aouni.	27	30		Id.
6	1445		Mohamed ben M'Bark ben Lyasid.	Tribu Aounate, douar M'Hamed ben Moussa.	53	63		Feid (céréales).
7		3876 Z.	Mohamed ben Abdelkadèr ben Larbi, Larbi ben Abdelkadèr ben Larbi, M'Hamed ben Abdelkadèr ben Larbi, Smaïn ben Tahar ben Mohamed et Rkia bent Fatna ben Larbi.	Tribu Aounate, douar Zouair.	7	73		Id.
8 8 bis 62		3873 3824 Z.	M'Hamed ben Mohamed ben Daouïa. M'Saddok ben Abdallah ben Abdellih. Zahra bent Abdallah ben Abdellih, M'Bark ben Hamdonni ben Abdallah, Mohamed ben Hamdonni ben Abdallah, Fatna bent Hamdonni ben Abdallah et Fatna bent El Maati ben Chaoui.	id.	1	08 35		Id.
9		3805	Ahmed ben Abbou bel Laroussy, Lahcèn ben Abbou bel Laroussy, Laroussy ben Abbou bel Laroussy, Rabha ben Abbou bel Laroussy, Rekia ben Abbou bel Laroussy, Hadda ben Abbou bel Laroussy et Khenata bent Daoud bel Lyasid.	id.	10	85		Hamri (céréales). Sable (vignes).
10 11 13 21	740 3984 336-238		Bouchaïb ben Toumi. Mohamed ben M'Bark ben Lyasid. Ahmed ben M'Bark ben Lyasid. Rkia ben M'Bark ben Lyasid, les héritiers d'Aïcha bent M'Bark ben Lyasid, Mohamed ben Abdeslam ben M'Bark ben Lyasid, Zaïa bent Abdeslam ben M'Bark ben Lyasid, Mahjouba bent El Haj Abdallah, M'Bark ben Ali ben M'Bark ben Lyasid, Sliman ben Ali ben M'Bark ben Lyasid, Hadda ben Ali ben M'Bark ben Lyasid, Fatna bent Sliman, Ali ben Abderrahman ben M'Bark ben Lyasid, Khadija bent Abderrahman ben M'Bark ben Lyasid, M'Barka ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed bel Haj Larbi, Azzouz ben Mohamed bel Haj Larbi, Sliman ben Mohamed bel Haj Larbi et Zahra bent Ali ben Larbi.	id. id. id. id.	38	98		Hamri (céréales).
					1	70		Id.
					20	42		Id.
					1	54 65		Id.
					1	25 91		Id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO au registre S.T.C.	NUMÉRO du T.F.	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
					HA.	A.	CA.	
12		3660	Lahoucine ben Abbès bel Laroussy, Mi- loudi ben Abbès bel Laroussy, Ahmed ben Abbès bel Laroussy, Zahia bent Ab- bès bel Laroussy, Khediya bent Abbès bel Laroussy, Fatna bent Abbès bel La- roussy, Aïcha bent Abbès bel Laroussy, Rkia bent Abbès bel Laroussy, Halima bent Abbès bel Laroussy, Mohamed Sghir ben Abbès bel Laroussy, Daouïa ben Abbès bel Laroussy, les héritiers de Mohamed ben Abbès bel Laroussy et M'Barka bent Amor ben R'Haïba.	Tribu Aounate, douar Zouaït.	48	49		Hamri (céréales).
14		3584	Ali ben Larbi ben Lyasid et Fatna bent Sliman.	id.	36	52		id.
15		3580	M'Hamed ben Mohamed ben Daouïa.	id.	26	64		id.
19			id.	id.	13	22		id.
20			id.	id.	24	67		id.
16	724		Lahcèn ben Abbou.	id.	1	80		id.
17		3590	Aatouch bent Khalifa, Thami ben Moha- med, Lahoucine ben Mohamed, Ahmed ben Mohamed et Fatna bent Mohamed.	id.	16	96		id.
18		3589	Djilali ben Rahal, Ahmed ben Djilali ben Rahal, Ali ben Djilali ben Rahal, Thami ben Djilali ben Rahal, Daouïa bent Dji- lali ben Rahal et Fatima bent Djilali ben Rahal.	id.	17	81		id.
23	239		M'Hamed ben Mohamed ben Daouïa.	id.	82	51		id.
24	242		Abdelkadèr ben Daoud ben Lyasid.	id.	3	49		id.
25	243		Embark ben Larbi.	id.	13	27		id.
26	280		Ahmed ben Si Mohamed ben Taïbi.	id.	5	10		Sable (céréales).
27	278		Moussa ben Mohamed ben Taïbi.	id.	52	48		id.
30	288		id.	id.	8	45		Hamri (céréales).
28	279		Si Ali ben Taïbi.	id.	21	85		Sable (céréales).
29	287		Bouchaïb ben Mohamed ben Taïbi.	id.	43	85		id.
31			Bouchaïb ben Toumi ben Ahmed.	id.	4	96		Hamri (céréales).
32	633		Mohamed ben Si Ali ben Farhi.	id.	33	82		Hamri (vignes).
33	289		M'Bark ben Sliman ben Mohamed.	id.		6		id.
35			id.	id.		10		id.
34			Ahmed ben Farhi.	id.	34	32		Hamri (céréales).
36	634		Embark ben Bouchaïb ben Slimane, Rekia bent Bouchaïb ben Slimane, Zahra bent Bouchaïb ben Slimane, Fatna bent Bouchaïb ben Slimane, Fatma bent Bou- chaïb ben Slimane, Izza bent Bouchaïb, Fatna bent Mohamed et Hadda bent Mohamed.	id.	41	35		id.
37	321		Ali ben Larbi ben Lyasid.	id.	8	56		id.
38	322		Embark ben Bouchaïb ben Larbi.	id.		80		id.
39	638		Daouïa bent Hamou ben Djilali.	id.	18	01		id.
40	635		Mohamed ben Bouazza ben Larbi.	id.	44	40		id.
45	608		Fatma bent M'Bark.	id.	44	58		Sable (vignes).
41	636		M'Hamed ben Maati et Mohamed ben M'Hamed ben Maati.	id.	12	34		id.
42	613		Si Embark ben Ahmed ben Tounsi.	id.	2	75		Sable (vignes).
49	609		id.	id.	17	02		id.
43	602		Abdallah ben Haddou ben Ali Moquadem.	id.	21	94		id.
44	605		M'Hamed ben Maati, Yamna bent Moha- med ben Lacheb et Fatma bent Ali ben Maati ben Chaoui.	id.	15	08		Sable (céréales).
46	612		Ahmed ben Mohamed ben Chaoui.	id.	5	52		Sable (vignes).
47	612		Bouchaïb ben Embark ben Mohamed ben Chaoui.	id.	2	70		id.
52			Khediya bent Rhoulali.	id.	6	92		Sable (céréales).
48	610		Si Embark ben Ahmed ben Tounsi.	id.	11	94		Sable (vignes).
50	614		id.	id.	36	32		id.
51	620		Aïcha bent Ali ben Ahmed et Faïzza bent Ali ben Ahmed.	id.	3	68		id.
53	621		Si Mohamed ben Abderrahmane.	id.	30	10		Sable (céréales).
54			Yemna bent Mohamed ben Lacheub et Fatna bent Ali bel Maati. Zahoma bent Ali bel Maati et Halima bent Ali bel Maati.	Tribu Aounate, douar Azib bel Aroni.	20	40		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO au registre S.T.C.	NUMÉRO du T.F.	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
					HA.	A.	CA.	
55			M'Hamed ben Maati ben Chaoui et M'Barka bent Larbi.	Tribu Aouanate, douar Azib bel Aroni.	44	30		Sable (vignes).
56			Rekia bent Maati ben Chaoui.	id.	5	77		id.
57			Mohamed ben Bouazza ben Larbi et Fatna bent M'Bark.	id.	27	47		id.
58			Jmia bent Bouchaïb ben Abdallah, Ghzel bent Ahmed ben Laoucine, Thamou bent Ahmed ben Laoucine, Zahia bent Ahmed ben Laoucine, Rekia bent Ahmed ben Laoucine, Abdallah ben Ahmed ben Laoucine et Nejma bent Ahmed ben Laoucine.	id.	18	26		Sable (céréales).
59	872 D.		Amor bel Lahoussine ben Abdallah.	id.	9	30		Sable (vignes).
60			Ali ben Lahoussine ben Abdallah.	Tribu Aounate, douar Zouaïr.	23	15		id.
61			Thami ben Abdallah ben Bouabdellih.	id.	16	02		id.
63			Ali ben Tahar ben Bouabdellih, dit « Touir ».	id.	9	11		id.
64			Smaïn ben M'Bark ben Rahal bel Lyasid.	id.	21	94		id.
83			Abdellah ben M'Bark ben Rahal bel Lyasid.	id.		79		
89			El Ghezal ben M'Bark ben Rahal bel Lyasid.	id.	6	92		
65			Aatouch ben Khalifa, Thami ben Mohamed, Lahoussine ben Mohamed, Ahmed ben Mohamed et Fatna bent Mohamed.	id.	9	65		id.
66			Rkia bent Rahal bel Layidi et Lachmia bent Rahal bel Layidi.	Tribu Bouzerara, douar Oulad Salah.	8	66		id.
67			Hamou bel Layidi.	Tribu Aounate, douar Zouaïr.	18	26		id.
80			id.	id.	7	92		id.
68			Mohamed ben Kaddour bel Lydi, dit « Zenzoun ».	id.	10	20		id.
69			Lahcèn ben Ahmed ben Haj Saïd et Abdeslam ben Ahmed ben Haj Saïd.	Tribu Bouzerara, douar Zaïma.	4	33		id.
70			Mohamed ben Bouchaïb ben Haj Saïd et Abdeslam ben Bouchaïb ben Haj Saïd.	Settat, douar Hocine.	6	27		Sable (céréales).
71			Lahcèn ben Haj Saïd et M'Hamed ben Haj Saïd.	Carrières-Centrales, rue n° 4, maison n° 25, Casablanca.	13	33		Sable (vignes).
72			Abdeslem ben Maati Sghoun.	Tribu Aounate, douar Zouaïr.		60		id.
73			Driss ben Maati Sghoun.	id.		7		id.
74			Fatna bent Larbi ben Maati.	id.	11	44		id.
75	969		Maati ben Mohamed ben Missaouïa.	id.		90		id.
77			id.	id.	8	81		id.
84			id.	id.	49	57		id.
76	979		Lahcèn ben M'Hamed ben Maati.	Tribu Aounate, douar Oulad M'Bark.	3	17		id.
78			Bel Maati et consorts.	Tribu Bouzerara, douar Oulad Salah.	4	40		id.
79			Ahmed ben Mohamed ben Missaouïa.	id.	20	83		id.
85			id.	id.	41	55		id.
81			Bouchaïb ben Haddour ben Layidi.	Tribu Aounate, douar Zouaïr.	2	28		id.
82			M'Hamed ben Rahal ben Layidi.	id.	1	88		Sable (vignes, figuiers).
83 bis			M'Hamed ben Mohamed ben Ali « Khouda ».	Tribu Bouzerara, douar Zaïma.		7		id.
86			M'Barka bent Larbi ben Maati.	Tribu Bouzerara, douar Oulad Salah.	10	14		Sable (vignes).
87			M'Barka bent Tahar bel Maghraoui.	Tribu Bouzerara, douar Thami.	6	08		id.
87 bis			Larbi ben Abdesslam ben Larbi et Salah ben Abdesslam ben Larbi.	Tribu Bouzerara, douar Oulad Salah.	11	18		id.
			Tamou bent Abdesslam ben Larbi.	Tribu Bouzerara, douar Oulad Hmida.				
			Aïcha bent Abdesslam ben Larbi.	Tribu Bouzerara, douar Laouaouja.				
			Mahjouba bent Abdesslam ben Larbi.	Tribu Bouzerara, douar Oulad Salah.				

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO au registre S.T.G.	NUMÉRO du T.F.	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
					HA.	A.	CA.	
87 bis (suite) 88			M'Barka bent Abdesslam ben Larbi.	Tribu Bouzerara, douar Oulad Salah.				Sable (vignes).
			Jilali ben Rahal, Ahmed ben Jilali ben Rahal, Ali ben Jilali ben Rahal, Thami ben Jilali bent Rahal, Daouïa bent Jilali ben Rahal et Fatima bent Jilali ben Rahal.	id.	3	96		id.
90			Mohamed bel Lahoucine ben Abdallah, Jmia bent Bouchaïb ben Abdallah et ses enfants Ghzel, Thamou, Zahia et Rkia. Abdallah ben Ahmed ben Lahoucine ben Abdallah, Nejma bent Ahmed ben La- houcine ben Abdallah, Ali bel Lahou- cine ben Abdallah, Amor bel Lahoucine ben Abdallah et Abdeslam bel Madi.	Tribu Aounate, douar Zouaïr.	3	76		id.
91		7062 D. II.	M ^{me} veuve Delard.	r, rue Nolly, Casablanca.	16	52		id.
92		17407 C.	Jmia bent Bouchaïb, veuve d'Ahmed ben El Houcine ben Abdallah et ses enfants Ghzel, Thamou, Zahia et Rkia, Abdallah ben Ahmed ben El Houcine ben Abdal- lah, Nejma bent Ahmed ben El Houcine ben Abdallah, Amor ben El Houcine ben Abdallah, Mohamed ben El Houcine ben Abdallah et Ali ben El Houcine ben Ab- dallah.	Tribu Aounate, douar Zouaïr.	1	05 86		id.
93			Ahmed ben Mohamed ben Harron, Moha- med ben Saïd ben Mohamed, Haj ben Saïd ben Mohamed, Maati ben Saïd ben Mohamed. Bouchaïb ben Saïd ben Mo- hamed, Fatna bent Saïd ben Mohamed et Aïcha bent Saïd ben Mohamed.	id.	67	00		id.
94			Khaouda ben Tounsi ben Layachi.	id.	18	35		id.
			Bouchaïb ben Maati ben Battia.	Derb Ghalef, rue n° 32, maison n° 14, Casa- blanca.				
95			Moussa ben Mohamed ben Ahmar, Ahmed ben Mohamed ben Ahmar et Fatna bent Mohamed ben Ahmar. Zahoua bent Ahmar ben Mohamed.	Tribu Bouzerara, douar Zaïma.	9	74		id.
96			Hmida ben Bouchaïb ben Boussalem.	Tribu Bouzerara, douar Khebaba.	7	62		id.
			Larbi ben Bouchaïb ben Boussalem.	Tribu Bouzerara, douar Aaïma.				
			Aïcha bent Bouchaïb ben Boussalem.	Mahakma du pacha, à El-Jadida.				
			Boussalham ben Mohamed ben Bouchaïb.	Tribu Aounate, douar Aounate.				
			Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb.	Chaouch à la perception de Casablanca-Centre.				
			Lahoucine ben Mohamed ben Bouchaïb.	Carrières-Centrales, Casa- blanca.				
			Daouïa bent Mohamed ben Bouchaïb et Tamou bent Mohamed ben Bouchaïb.	Tribu Aounate, douar Zouaïr.				
			Bouchaïb ben Jilali ben Hamdi.	Carrières-Centrales, Casa- blanca.				
			Meryem bent Naceur.	Tribu Bouzerara, douar Oulad Salah.				
			Abdallah ben Ahmed ben Touil.	id.				
			M'Barka bent Ahmed ben Touil.	Tribu Bouzerara, douar Zaïma.				
97			Mohamed ben M'Hamed ben Haj Kaddour, dit « Ben Hadda ».	Tribu Chaouïa, douar Oulad Saïd.	16	82		id.
98			Mohamed ben Haj M'Hamed ben Bous- selham et Ahmed ben Haj M'Hamed ben Bousselham.	Tribu Bouzerara, douar Zaïma.	17	41		id.
			Bouchaïb ben Haj M'Hamed ben Bous- selham.	Carrières-Centrales, derb Moulay-Cherif, n° 20, Casablanca.				

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO au registre S.T.C.	NUMÉRO du T.F.	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
					HA.	A.	CA.	
98 (suite)			Aïcha bent Kaddour ben Haj M'Hamed, Zohra bent Larbi ben Bouchaïb, Fatima bent Mustapha ben Haj M'Hamed, Mous- sa ben Mohamed ben Ahmar, Ahmed ben Mohamed ben Ahmar et Aïcha bent M'Hamed M'Selmi.	Tribu Bouzerara, douar Zaïma.				
			Ali ben Ahmed ben Karoumia.	Tribu Bouzerara, douar Oulad Abdallah.				
			Mohamed ben Ahmed ben Karoumia.	Tribu Bouzerara, douar Oulad el Ghazi.				
			Fatna bent Mohamed ben Ahiar.	Tribu Bouzerara, douar Zaïma.				
99			Mohamed ben Abbès ben Mohamed ben Abbès, M'Barka bent Abbès ben Moha- med ben Abbès, Saïdia ben Abbès ben Mohamed ben Abbès, Hadda bent Si Mo- hamed ben M'Hamed ben Qada et Fatna bent Bouchaïb ben Sghir.	Carrières-Centrales, rue n° 18, maison n° 9, Ca- sablanca.	33	64		Sable (vignes).
100			Sliman ben El Hamdouni ben Ali, Moha- med ben El Hamdouni ben Ali, Daouïa bent El Hamdouni ben Ali, Aïcha bent El Hamdouni ben Ali et M'Barka bent Mohamed ben Abbès.	Tribu Bouzerara, douar Zaïma.	1	19		id.
101			Haddour ben Ali ben M'Hamed.	id.	5	29		id.
111 bis	1783		Mohamed ben Kaddour ben Ali ben M'Ha- med.	id.		13		
102			M'Hamed ben Mohamed ben Ali. Mohamed ben Larbi ben Ali.	id. Derb Martinez, rue Cha- roni, n° 28, Casablanca.	30	47		id.
			Khenata bent Larbi ben Ali et Mohamed ben Bouchaïb ben Ali.	Tribu Bouzerara, douar Ouaouja.				id.
			Lahcèn bel Ahmed ben Haj Saïd.	Tribu Bouzerara, douar Zaïma.				id.
103			Lahoucine ben Mohamed ben Abbès.	Settat, Nizellet, Douk- kala.	8	95		id.
104			Aïcha bent M'Hamed el Hamri, M'Hamed ben Mohamed ben Hajjam et Fatma bent Hamed ben Hajjam.	Tribu Bouzerara, douar Zaïma.	20	77		id.
105			Mohamed ben Bouchaïb.	id.	6	15		id.
106			Ali ben Mohamed ben Abbès et Aïcha ben Bouchaïb ben Ahmed.	id.	2	18		Sable (céréales).
107			Abdelkadèr ben Ahmed ben Abbès.	id.	23	40		id.
108	1782		M'Hamed ben Mohamed ben Aïcha el Khaouda.	Tribu Beni Hellat, douar Zaïma.	14	25		id.
127		3167 Z.	id.	id.	21	96		id.
109	1789		Mohamed ben Haj Kaddour.	Tribu Bouzerara, douar Zaïma.	16	57		id.
110	1780		Ahmed ben Harrou.	id.	1	48		id.
111	1784		Kaddour ben Ali ben M'Hamed.	id.	9	60		id.
112	1785		Dao ben Haj Saïd.	Tribu Beni Hellat, douar Zaïma.	6	33		id.
113	1792		Tahar ben Haj Saïd et Ghali bent Haj Saïd.	id.	30	47		id.
114	1786		Mohamed ben Ahmed et Lahcèn ben Ah- med.	id.	10	14		id.
115	1787		Ali ben Bouchaïb.	id.	4	16		id.
116	1788		Mohamed ben Jilali.	id.	14	05		Sable (jardinage).
117	1837		Ahmed ben Djebli ben Bedaoui.	id.	2	52		Sable (céréales).
118	1838		Abdesslem ben Ahmed ben Haj Saïd et Mohamed ben Ahmed.	id.	38	19		id.
119	1840		Si Mohamed ben Hadda.	id.	5	09		id.
120	1842		Les héritiers de Si Mohamed ben Fatma el Debaoni.	Derb Ghalef, rue n° 14, maison n° 43, à Casa- blanca.	8	76		id.
121	1841		Jilali ben Mohamed ben Hamda et M'Ha- med ben Bouchaïb, dit « Ould Aïcha ».	Tribu Beni Hellat, douar Zaïma.	24	05		id.
122	1874		Fatma bent Mohamed ben Abbès et Bou- chaïb ben Fquih ben Maati.	id.	71	58		id.
123	1875		Jilali ben Mohamed ben Hamda, M'Hamed ben Bouchaïb, dit « Ould Aïcha », et Laouni ben Tahar.	id.	38	98		id.

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO au registre S.T.C.	NUMÉRO du T.F.	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	ADRESSE	SUPERFICIE			NATURE DES TERRAINS
					HA.	A.	CA.	
124		1880	Mohamed ben Hadda, Ali ben Abdallah ben Aïcha, Tamou bent Abdallah, Rkia bent Abdallah, Bouchaïb ben Bouchaïb ben Abdallah, Fatima bent Rherbi et Mohamed ben Ali.	Tribu Beni Hellat, douar Zaïma.	57	68		Sable (céréales).
125	1879		Jilali ben Brahim, Abdesslem ben Ahmed bel Haj Saïd et Abbès ben Ali ben Tahar.	id.	2	38		id.
126	1881		Mohamed ben Abbès, Fatima bent Mohamed ben Abbès, Bouchaïb ben Fquih ben Maati et Abdesslem ben Ahmed bel Haj Saïd.	id.	41	26		id.
128	1870		Ahmed ben Haj Mohamed et Si Moussaould ben Lahmar.	id.	5	75		Sable (jardinage).
129	505		Jilali ben Mohamed ben Hamda, Bouchaïb ben Tahar ben Hamda et M'Hamed ben Bouchaïb « Ould Aïcha ».	id.	1	14	77	Sable (céréales).
130	476		Tahar bel Haj Saïd, M'Hamed bel Haj Saïd, Lahcèn bel Haj Saïd, Mohamed ben Jilali, Jilali bel Hmida, Tahar bel Haj et Layachi ben Kaddour.	id.	73	21		id.
131		1452 Z.	Moussa ben Bouchaïb ben Mohamed ben Moussa et consorts. Abdelkadèr ben Ali ben Mohamed ben Ahmed et consorts. Ghalem ben Kacem ben Ahmed ben Bouazza et consorts. Bouchaïb ben Larbi ben Tahar ben Bou-bekèr et consorts.	Rue Sidi-Fatah, derb Jebouja, n° 24, Casablanca. Quartier Nicolas, maison n° 93, à Fedala. Quartier Aghzouan, moquaddem Si Ahmed ben Taïbi, à Fedala. Derb Kray, rue Caïd-Silaïdi, maison n° 163, à Fedala.	2	34	34	id.
132	392		Mohamed ben Lahoucine, Salah ben Lahoucine, Abbès ben Lahoucine, Cherifa bent Lahoucine et Fatna bent Larbi.	Tribu Bouzerara, douar Aouja.	1	21	93	Sable (vignes et céréales).
133	390		Ahmed ben Haj Mohamed ben Rahal et Abdallah ben Smaïn.	id.	25	64		Sable (vignes).
134		1653 Z.	Mohamed ben Abdesslem ben Mohamed ben Maati, Moktar ben Abdesslem ben Mohamed ben Maati, Rahma bent Abdesslem ben Mohamed ben Maati, Tamou bent Abdesslem ben Mohamed ben Maati, les héritiers d'Ahmed ben Abdesslem ben Mohamed ben Maati et les héritiers de Khenata ben Abdesslem ben Mohamed ben Maati.	Tribu Bouzerara, douar Hamri.			50	id.
135	379		Djilali ben Ahmed ben Abbès.	Tribu Bouzerara, douar Aouja.	13	05		id.
138	337		id.	id.			90	id.
136	332		Abdelkadèr ben Ahmed ben Mohamed ben Taïbi et Smaïn ben Larbi ben Bouchaïb.	Tribu Bouzerara, douar Thami.	4	01		id.
137	336		Larbi ben Khelifa Bouazza.	Tribu Bouzerara, douar Aouja.	1	04	88	id.
139	338		Bouchaïb ben M'Hamed.	id.	49	37		Sable (vignes et céréales).
140	339		Mohamed ben Ahmed ben Taïbi.	id.	58	01		Sable (vignes).
141	340		Mohamed ben Haj Mohamed.	id.	16	76		Sable (vignes et figuiers).
145 bis	254		id.	id.	16	12		id.
141 bis	340		Bouchaïb ben Ahmed ben Chaoui et Meriem ben Haj.	id.	27	30		Sable (vignes).
142	344		Abdelkadèr ben Abdallah.	id.	3	61		id.
143	341		M'Hamed ben Ahmed ben M'Hamed el Sahraoui.	id.	27	60		id.
144	326		Bouchaïb ben M'Hamed ben Rahal, Bouchaïb ben Miloudi et Azouz ben Mohamed.	id.	12	34		id.
145	254		Larbi ben Ali ben Rahal.	id.	9	50		Sable (vignes et figuiers).
145 ter	254		Bouchaïb ben Ahmed Choui.	id.	7	50		Sable (vignes).
146	248		Mokadem Mohamed ben Moktar et Oua-doudi ben M'Hamed.	Tribu Bouzerara, Oulad Ghazi.	69	24		id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1378 (5 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 17 janvier 1959
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Ahmed ben Taïbi ben Hima, ambassadeur du Maroc, chargé du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, pour signer ou viser tous les actes concernant les services relevant de mon autorité à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 janvier 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 17 janvier 1958
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 35 du dahir du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et en ce qui concerne l'article 2 du présent arrêté, du ministre du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général et des budgets annexes du ministère des travaux publics à :

MM. Parinet Louis, secrétaire général du ministère des travaux publics ;

Imani Mohamed, directeur de cabinet ;

Deschamps Jacques, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au secrétaire général ;

Sonnier Albert, directeur adjoint, chef du service administratif ;

Rouquet André, chef du bureau de l'administration générale ;

Rochelle Jacques, chef du bureau de la comptabilité centrale ;

Lemniaï Mohamed, rédacteur au bureau du personnel ;

Lakhssassi M'Hamed, attaché d'administration au bureau du personnel ;

El Honsali Abdelkrim, rédacteur au bureau de l'administration générale ;

Surleau Henri, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des transports routiers ;

M. Rodriguez Manuel, ingénieur principal au service des transports routiers.

ART. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Lancre Paul, directeur adjoint au ministère du travail et des questions sociales, et à M^{lle} Allcard Marie-Louise, chef de bureau au même ministère, uniquement pour le visa des carnets de rentes et des fiches A et B concernant les rentiers du travail pour lesquels la dépense est imputable sur les budgets annexes de mon ministère.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 janvier 1958.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 24 décembre 1959
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à MM. Imani, directeur du cabinet, et Jorio, chef de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre des travaux publics, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Parinet, secrétaire général du ministère, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre des travaux publics, à l'exception des décrets et arrêtés réglementaires, et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés passés par voie d'adjudication restreinte, de concours ou d'appel d'offres d'un montant supérieur à 50 millions et marchés par entente directe d'un montant supérieur à 20 millions ;

Décisions allouant des indemnités d'un montant supérieur à 10 millions, en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats passés en exécution des conventions franco-marocaine et hispano-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

Arrêtés particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité du personnel ayant un grade équivalent à celui d'ingénieur adjoint ou de rédacteur.

ART. 3. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Deschamps, adjoint au secrétaire général du ministère des travaux publics, à l'effet de signer ou viser tous actes, concernant les services relevant de l'autorité du ministre des travaux publics, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

Marchés d'un montant supérieur à 20 millions ;

Décisions allouant des indemnités en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

Contrats d'engagement et arrêtés particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité.

ART. 4. — En cas d'absence de M. Parinet, délégation est donnée à M. Deschamps à l'effet de signer ou viser tous actes pour lesquels M. Parinet a reçu délégation de signature ou de visa.

ART. 5. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Sonnier, directeur adjoint, chef du service administratif du ministère des travaux publics, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant des attributions du service administratif, à l'exclusion des

décrets et des arrêtés réglementaires ainsi que des contrats d'engagement de personnel et des arrêtés particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements et mises en disponibilité.

ART. 6. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Surleau, ingénieur des ponts et chaussées, faisant fonction d'ingénieur en chef, chef du service des transports routiers, à l'effet de signer les décisions et les arrêtés ayant pour objet :

Soit d'ordonner la mise en fourrière prévue à l'article 28 u dahir du 1^{er} chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et à l'article 11 du dahir du 21 jourmada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés ;

Soit d'ordonner le retrait du certificat de capacité dans les conditions prévues par l'article 30 bis de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage ;

Soit de prononcer l'amende administrative prévue à l'article 28 du dahir du 10 chaoual 1356 (23 décembre 1937), tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 25 chaoual 1362 (25 octobre 1943), et l'amende prévue à l'article 11 du dahir susvisé du 21 jourmada II 1373 (25 février 1954).

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 décembre 1958.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

Vu :

Le président du conseil,

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du président du conseil du 12 janvier 1959 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1958-1959).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1351 (10 février 1933) réorganisant le stage officinal et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1958 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu l'avis du ministre de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est agréé, à compter du 1^{er} octobre 1958, pour recevoir dans son officine un élève en pharmacie accomplissant le stage officinal (année scolaire 1958-1959) :

M. Trochu, pharmacien à Kenitra.

Rabat, le 12 janvier 1959.

Pour le président du conseil
et par délégation.

Le secrétaire général du Gouvernement,
BAHINI.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 10 janvier 1959 modifiant l'arrêté du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, et notamment ses articles 8 et 28 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1942 relatif aux polices d'assurances terrestres, modifié par l'arrêté du 2 novembre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe b) de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 20 mars 1942 est abrogé.

Rabat, le 10 janvier 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Extension d'agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances du 19 janvier 1959 la société d'assurances « De Nieuwe Eerste Nederlandsche », dont le siège social est à La Haye (Pays-Bas), et le siège spécial à Casablanca, 121, boulevard du Maréchal-Leclerc, a été agréée pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances appartenant à la catégorie suivante :

Accidents corporels, invalidité, maladie.

Autorisation de porter le titre d'architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 9 janvier 1959, M. Gut Klaus, ingénieur diplômé d'État de l'école supérieure technique de Munich, est autorisé à porter le titre d'architecte

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 29 décembre 1958, une enquête publique est ouverte du 23 janvier au 24 février 1959 dans les bureaux des services municipaux de la ville de Serrat.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux des services municipaux à Serrat, où il peut être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Arrêté du président du conseil du 8 janvier 1959 portant création d'une nouvelle dénomination d'agent public au conseil national consultatif.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 25 rejeb 1365 (25 juin 1946) portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 jomada II 1371 (19 mars 1952) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des employés ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics de l'administration et notamment l'alinéa 2 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 20 juin 1953 portant classification des agents publics, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau portant classification dans les différentes catégories d'agents publics des emplois propres à chaque administration, tel qu'il a été annexé à l'arrêté du secrétaire général susvisé du 20 juin 1953, est complété comme suit :

« CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF.

« 4^e catégorie :

« Huissier-audiencier. »

ART. 2. — L'emploi d'huissier-audiencier sera pourvu par accès direct dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 hija 1373 (18 août 1954) parmi les candidats pouvant justifier d'une instruction élémentaire.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 15 novembre 1956. Toutefois aucune titularisation dans ce nouvel emploi ne pourra intervenir antérieurement à la date de publication du présent texte.

Rabat, le 8 janvier 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

TEXTES PARTICULIERS.

NOMINATION DANS LES CADRES DE L'ARMÉE.

Dahir n° 1-58-271 du 27 safar 1378 (12 septembre 1958) portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en lever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-262 du 22 rebia 1376 (26 novembre 1956) fixant les règles de nomination des cadres des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active les aspirants dont les noms suivent :

Infanterie :

MM. Bouslikhan Abdelmajid ;
Oubejja Driss bel Hadj Ouassou ben Lahcèn ou Assou ;
Ben Kabbour Ahled ben Fraj ;
Lamrani Abdeljebar ;
Rochd Mohamed ;
El Jillali Mohamed Ali ;
Haboucha el Houssaïn ;
Ben Zakhour M'Hamed ;
Bennouri Mohamed ;
Ibn Khayat Abdelmalek Zouggar ;
Ben Larbi M'Hamed ;
Maamar M'Hamed ;
Alaoui Mohamed Bou Khris ;
Baqas Mohamed ;
Zougari Ahmed ;
Mejjati Mohamed ;
Bennani Abdelaziz ;
Ben Abderrazik Mohamed ;
Ben Zakour Azzedine ;
Mouhib Fillah ben Abbès ;
Bennaceur ben Allal ;
El Aoufir Abdesslam ;
Mahmoud el Boury ;
Miloudi ben Mohamed ben Rahou ;
Ouaziz Bennacèr ;
Mahir Abdesslam ;
Bakka Abdeslatif ;
Fadil el Bachir ;
Abdelkebir Bouchaïb ;
Idaïni Najem ;
Taïfi Mohamed ;
Izem Mimoun ben Ahmed ;

Armée blindée et cavalerie :

MM. Jelloul Bouanama ;
Bensaoud Mustapha ;
Azirar Mohamed ;
Maghraoui M'Hamed ;

Artillerie :

MM. Alaoui Hassan ;
Hyadi Mohamed ;
Araoua Bouchaïb ;
Bel Abed Hamadi ;

Train :

MM. Meknassi Mohamed ;
El Attout Lataoui Abdelmajid ;

Génie :

MM. Amghar Abdesslem ;
Mohaled el Kasri ;
Ben Hachemi Houssaïne ;

Matériel :

MM. Belbesir Ahmed ;
Layachi ben Kacem ;

Gendarmerie :

MM. Ben Allal Mohamed ;
Mustapha Hafid ;
Bendouro Abdelhamid ;
Tahri Tahar.

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet pécuniaire du 1^{er} juillet 1958.

Fait à Rabat, le 27 safar 1378 (12 septembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 27 safar 1378 (12 septembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 2 décembre 1958 fixant le taux de l'indemnité accordée aux fonctionnaires de police chargés de la surveillance des jeux des casinos de Marrakech, Tanger et Fedala.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-56-169 du 26 hija 1375 (4 août 1956) relatif à la réorganisation et au personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1947 relatif aux indemnités de surveillance et d'habillement allouées aux personnels des services actifs de la sûreté nationale chargés de la surveillance des établissements de jeux et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de police chargés de la surveillance des jeux aux casinos de Marrakech, Tanger et Fedala sont fixés comme suit pour l'année 1959 :

Surveillance continue de 14 à 20 heures	450 francs
Surveillance continue de 20 heures à la fermeture de l'établissement	1.400 —

Rabat, le 2 décembre 1958.

MOHAMMED LAGHZAOUÏ.

MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Décret n° 2-58-1352 du 25 jourmada II 1378 (6 janvier 1959) modifiant le décret n° 2-58-090 du 11 rejev 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejev 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRET :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 24 du décret susvisé du 11 rejev 1377 (1^{er} février 1958) est modifié comme suit :

« Article 24. — Les conditions de diplôme et d'ancienneté normalement exigées pour l'accès au grade d'inspecteur ne sont pas opposables aux inspecteurs adjoints nommés en vertu des dispositions du présent décret.

« Les conditions d'ancienneté exigées des candidats inspecteurs durant la période transitoire seront celles fixées par le tableau des filières annexé à l'arrêté du 14 septembre 1957. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1378 (6 janvier 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 décembre 1958 modifiant l'arrêté du 23 juillet 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement par concours des contrôleurs des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-090 du 11 rejev 1377 (1^{er} février 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services extérieurs du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 juillet 1958 fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions de recrutement par concours des contrôleurs des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 23 juillet 1958 est modifié et complété comme suit :

« Article 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient	Temps accordé
« A. — Epreuves obligatoires :		
« Rédaction sur un sujet général (en langue arabe ou française)	3	3 heures
« Mathématiques (3 problèmes)	3	3 —
« Géographie (3 questions)	2	3 —
« Organisation administrative marocaine	2	2 —
« Arabe classique (1)	2	2 —

« B. — Épreuve facultative :

« Questions professionnelles (1) (2 questions au choix parmi 7 questions proposées)
 2 | 2 heures |

« (1) Pour les candidats appartenant à l'administration en qualité de titulaire ou de non titulaire, l'épreuve d'arabe classique devient facultative s'ils optent pour l'épreuve de questions professionnelles, laquelle, dans ce cas est considérée comme épreuve obligatoire.

« L'une des sept questions professionnelles porte sur les opérations de caisse et de comptabilité. Les six autres sont réparties, d'une façon égale, entre les trois rubriques suivantes : service postal, services financiers (centre de chèques postaux y compris), services télégraphique et téléphonique.

« Le programme détaillé des matières sur lesquelles portent les autres épreuves figure en annexe au présent arrêté.

« Pour l'attribution de la note de rédaction, il est tenu compte de l'orthographe et de la présentation matérielle (écriture, ponctuation, accentuation).

« L'épreuve d'arabe classique consiste en une version suivie de questions à traiter dans la langue. L'usage du dictionnaire est autorisé. »

« Article 3. — Sans modification. »

« Article 4. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum la note 7 pour chacune des épreuves obligatoires, exception faite en ce qui concerne l'épreuve d'arabe classique, et 120 points pour l'ensemble des dites épreuves après application des coefficients.

« En ce qui concerne l'épreuve facultative, il n'est tenu compte que des points obtenus en excédent de 7. »

« Article 5. — A titre transitoire, les candidats, acceptant de servir exclusivement dans les bureaux de l'ex-zone nord, pourront composer en langue espagnole pour les épreuves habituellement prévues en langue française.

« Ils feront l'objet d'un classement distinct dans la limite des emplois réservés aux candidats de cette catégorie. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du jour de sa parution au Bulletin officiel.

Rabat, le 29 décembre 1958.
MOHAMED MEDBOUH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 30 décembre 1958 déterminant le diplôme admis en dispense du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité mécanicien-réparateur d'automobiles pour le recrutement sur titres en qualité de mécanicien-dépanneur.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 2-58-091 du 9 reheb 1377 (30 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois des services des installations, des lignes, du dessin et du service automobile, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité motoriste est admis en dispense du certificat d'aptitude professionnelle de la spécialité mécanicien-réparateur d'automobiles.

Rabat, le 30 décembre 1958.

MOHAMED MEDBOUH.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 janvier 1959 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones dans les conseils de discipline et les commissions d'avancement.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline qui seront appelés à siéger en 1959 et 1960 aura lieu le 7 mars 1959.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des personnels indiqués ci-après :

a) cadre des :

Ingénieurs en chef ou ingénieurs des télécommunications (constituant un seul grade) ;

b) cadre des :

Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs et inspecteurs d'études des télécommunications (constituant un seul grade) ;

c) cadre des :

Receveurs et chefs de centre de C.N.E. de 3^e classe ;
Receveurs de 4^e classe ;
Receveurs de 5^e classe ;
Receveurs de 6^e classe ;

d) cadre des :

Chefs de centre de radiodiffusion de 3^e classe, inspecteurs techniciens et inspecteurs adjoints techniciens (constituant un seul grade) ;

Inspecteurs et inspecteurs adjoints (exploitants) (constituant un seul grade) ;

e) cadre des :

Contrôleurs principaux des I.E.M., contrôleurs des I.E.M. et contrôleurs des travaux de mécanique (constituant un seul grade) ;

Contrôleurs principaux, contrôleurs, secrétaires des émissions arabes et berbères et secrétaires adjoints des émissions arabes et berbères (constituant un seul grade) ;

f) cadre des :

Agents principaux et agents des installations, dessinateurs (constituant un seul grade) ;

Agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux ou agents administratifs des émissions arabes et berbères (constituant un seul grade) ;

g) cadre des :

Contremaîtres, maîtres ouvriers d'État et mécaniciens dépanneurs (constituant un seul grade) ;

Conducteurs de chantier.

Ouvriers d'État ;

Agents techniques de 1^{re} classe, agents techniques spécialisés, conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie, agents techniques conducteurs et agents techniques (constituant un seul grade) ;

h) cadre des :

Agents de surveillance, receveurs-distributeurs, facteurs-chefs, courriers-convoyeurs et entreposeurs (constituant un seul grade) ;

Facteurs, manutentionnaires et chefs d'équipe du service des locaux (constituant un seul grade).

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades suivants pour lesquels ce nombre est réduit à deux :

Ingénieurs en chef ou ingénieurs des télécommunications ;

Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-instructeurs et inspecteurs d'études des télécommunications ;

Receveurs et chef de centre de C.N.E. de 3^e classe ;

Receveurs de 4^e classe ;

Receveurs de 5^e classe ;

Receveurs de 6^e classe ;

Contrôleurs principaux des I.E.M., contrôleurs des I.E.M. et contrôleurs des travaux mécaniques ;

Contremaîtres, maîtres ouvriers d'État et mécaniciens dépanneurs.

Ces listes qui devront mentionner le nom des candidats habilités à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par ces candidats, devront être déposées au ministère (service administratif, personnel) à Rabat, au plus tard le 6 février 1959, terme de rigueur.

Les listes seront publiées au *Bulletin officiel* du 20 février 1959.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 16 mars 1959 dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

MM. Jirari Jilali, inspecteur-rédacteur, adjoint au chef de service, président ;

Mohamed ben Ahmed Zemmouri, inspecteur-rédacteur, membre ;

Doukkali Ahmed, inspecteur adjoint, membre.

Rabat, le 16 janvier 1959.

MOHAMED MEDBOUH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

Sont titularisés et nommés *attachés d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957, et détachés à la même date dans le cadre des rédacteurs en qualité de *rédacteurs de 2^e classe* : MM. Bennani Ahmed, Zahir Abdelkadèr et Benkirane Abdallah, attachés d'administration stagiaires au ministère de l'intérieur. (Arrêtés du 20 décembre 1958.)

Est détaché dans le cadre des *attachés d'administration du 1^{er} juillet 1958 en qualité d'attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire* et affecté à la même date au ministère de l'intérieur : M. Jebari Abdallah, commis d'interprétariat de 1^{re} classe, élève breveté de l'E.M.A. (Arrêté du 22 octobre 1958.)

Est intégré en qualité de *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 7 décembre 1956, à la présidence du conseil (service de la fonction publique) (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohamed ben Aomar Susi, agent des cadres permanents de l'ancienne zone nord de protectorat espagnol. (Arrêté du 19 décembre 1958.)

* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Sont nommés *secrétaires mahzen stagiaires* à la présidence du conseil du 1^{er} novembre 1958 : MM. Piro Mahjoub, Raïssi Abdelhamid, Chiadmi Ahmed et Mekouar Abderrazak, commis temporaires. (Arrêtés du 29 octobre 1958.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Sont titularisés et nommés *inspecteurs adjoints de 3^e classe* de l'enregistrement et du timbre :

Du 15 avril 1958 : M. Echchaïbi Kabir ;

Du 26 avril 1958 : M. El Moustaghfir Khalid ;

Du 8 octobre 1958 : M. El Abdessalami Abderrazak, inspecteurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés du 21 novembre 1958.)

Sont titularisés et nommés *contrôleurs, 1^{er} échelon* de l'enregistrement et du timbre :

Du 1^{er} juin 1958, avec ancienneté du 1^{er} juin 1957 : M. Saïlé Ahmed ;

Du 1^{er} août 1958, avec ancienneté du 1^{er} août 1957 : M. Benbirouk Amar,

contrôleurs stagiaires.

(Arrêtés du 21 novembre 1958.)

Est nommé *contrôleur stagiaire* de l'enregistrement et du timbre du 11 août 1958 : M. Didi Abdeslam. (Arrêté du 28 novembre 1958.)

Sont nommés, au service des impôts ruraux, *agents publics de 4^e catégorie, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Acharki Mohammed, Alami Mohammed, Benassila M'Hammed, Belahcèn Mohammed, Benazzouz Mohammed, Benomar Abdeselem, Berbich Ahmed, Bouchentouf Mohammed, Boujendar Abdallah, Dinia Mohammed, El Fahli Lia-

bouri, Elkortbi Maati, Fenjiro Abdennebi, Frej Mohammed, Jazouli Ahmed, Larbrabli Mohammed, Lekhlifi Ahmed, Ramdane Mohammed, Regragui Driss, Semlali Ali, Zellou Larbi et Zennati Jilali ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Kabbaj Thami, agents journaliers.

(Arrêtés du 21 novembre 1958.)

Sont nommés, sur titres, aux services des impôts urbains et des impôts ruraux :

Inspecteurs adjoints stagiaires :

Du 8 octobre 1958 : M. Lahrech Abderraouf, contrôleur stagiaire ;

Du 9 octobre 1958 : MM. Benali Boumediène et Benkirane Otmane ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires :

Du 27 septembre 1957 : M. Khaïma Ali ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Maazouzi Ali ;

Du 13 octobre 1958 : M. Marraché Léon ;

Du 15 octobre 1958 : M. Lamri Abdellatif, commis de 3^e classe.

(Arrêtés des 29 octobre et 21 novembre 1958.)

Est nommé *contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire* des impôts urbains du 1^{er} juillet 1958 : M. Bakkar Larbi, commis de 2^e classe, admis à l'examen de fin d'études des centres régionaux de formation administrative. (Arrêté du 29 octobre 1958.)

Sont nommés (après concours) aux services des impôts urbains et des impôts ruraux :

Du 1^{er} avril 1958 :

Commis de 3^e classe : M. Tahaoui Taïbi ;

Commis stagiaires : MM. Amrani Houssayni M'Hamed et Bouhlal Mohammed,

commis temporaires ;

Commis stagiaire du 8 avril 1958 : M. Hamamsi Abdeljalil ;

Commis stagiaires du 1^{er} juillet 1958 : MM. Boussif Mohammed, El Jadid Ahmed, Mohamed ben Lahsèn, Lahcèn ben Mohand et Mohamed el Missaoui, commis temporaires ; MM. Abdelkrim ben Hassan, Ahmed ben Amar, Bel Mahjoubi Lahcèn, Boumedienne ben Ali, Chakib Ahmed, El Motie Mohammed et Krami Ahmed.

(Arrêtés des 29 septembre, 6, 13, 20, 29 octobre et 21 novembre 1958.)

Est titularisé et nommé, au service des impôts urbains, *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1958 et reclassé, à la même date, *chaouch de 5^e classe*, avec ancienneté du 10 décembre 1957 (bonification pour services militaires : 9 ans 21 jours) : M. Moulay Ahmed ben El Mahdi el Idrissi, chaouch temporaire. (Arrêté du 8 octobre 1958.)

Est titularisé et nommé *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 3 juillet 1956, reclassé en la même qualité au 1^{er} mars 1956, avec ancienneté du 10 mars 1954 (bonification pour services militaires et stage : 1 an 3 mois et 23 jours), et reclassé *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon* du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Christen Bernard, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon stagiaire. (Arrêté du 20 octobre 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (finances, service des impôts urbains) du 10 décembre 1958 : M. Benmansour Mansour, inspecteur adjoint stagiaire dont la démission est acceptée. (Arrêté du 21 novembre 1958.)

Est promu *chef de service adjoint de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1957 : M. Bassez René, chef de service adjoint à l'administration des douanes. (Arrêté du 23 octobre 1958.)

Est reclassé *attaché d'administration de 3^e classe, 5^e échelon* du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 9 mai 1955 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957), puis promu *attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 9 mai 1957 : M. Rossi Joseph, attaché d'administration. (Arrêté du 11 septembre 1958.)

Est reclassé *attaché d'administration de 2^e classe, 2^e échelon* du 1^{er} août 1956, avec ancienneté du 22 mai 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1957) : M. Gomila Jean, attaché d'administration (Arrêté du 11 septembre 1958.)

Est intégré *secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 8 juin 1946, et reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 24 octobre 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 14 jours), puis promu *secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon* du 24 octobre 1949, *secrétaire d'administration principal, 2^e échelon* du 24 octobre 1951, *secrétaire d'administration principal, 3^e échelon* du 24 octobre 1953 et *secrétaire d'administration de classe exceptionnelle* du 24 octobre 1956 : M. Castelli Simon, secrétaire d'administration. (Arrêté du 3 septembre 1958.)

Est intégrée *secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1956 (traitement et ancienneté) et reclassée *secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon* du 1^{er} mai 1956, avec ancienneté du 7 février 1956 : M^{me} Fagnou Marie-Jeanne, secrétaire d'administration. (Arrêté du 3 septembre 1958.)

Est reclassée, en application de la circulaire n° 16-58-S.G.G./Cab., *dactylographe, 3^e échelon (indice 155 brut)* du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : M^{me} Lasne Ginette, dactylographe, 2^e échelon. (Arrêté du 24 juillet 1958.)

Sont recrutés au service des perceptions en qualité de :

Commis stagiaire : du 1^{er} juillet 1958 : M. Baghdadi Lahcèn,

Contrôleurs stagiaires :

Du 4 juillet 1957 : M. Bennani Abdelouahed ;

Du 14 octobre 1957 : M. Sellaoui Abdellatif ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. El Hafidi Abdelaziz ;

Du 16 juillet 1958 : M. Mdasni Abdellatif ;

Sont nommés au service des perceptions :

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Kibbo Abderrahman ;

Du 31 mars 1958 : M. Alla Mohammed,

commis temporaires ;

Commis stagiaires du 1^{er} avril 1958 : MM. Oudra Allal et Taqanout Ali, *commis temporaires* ;

Commis de 3^e classe :

Du 26 décembre 1955, avec ancienneté du 10 novembre 1954 M. Girardeau Georges, *commis stagiaire* (bonification pour services civils : 1 an 1 mois 16 jours) ;

Du 26 décembre 1955, avec ancienneté du 18 juin 1954 : M. Giry Yvon, *commis stagiaire* (bonification pour services civils : 1 an 6 mois 8 jours) ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. El Maghfour Ahmed,

commis stagiaires ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1958, avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Tijani Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1958, avec ancienneté du 1^{er} juin 1957 : MM. Benouajid Elias et Bouafia Mohamed ;

Du 4 juillet 1958, avec ancienneté du 4 juillet 1957 : M. Bennani Abdelouahed ;

Du 1^{er} octobre 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1957 : M. Loulidi Saad Mohamed ;

Du 4 octobre 1958, avec ancienneté du 4 octobre 1957 : M. Sdigui Belaïd ;

Du 2 décembre 1958, avec ancienneté du 2 décembre 1957 : M. Dahan Salomon,

contrôleurs stagiaires ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Hamdy Ahmed et Lyoubi Ahmed ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Zellou Mekki,

commis de 2^e classe ;

Contrôleurs, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Frej Mohamed, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Est fixée aux dates ci-après l'ancienneté dans le grade de *contrôleur des perceptions, 1^{er} échelon* de :

MM. El Mahyaoui el Mahi : 1^{er} juillet 1956 ;

Belmaachi Thami : 1^{er} juillet 1956 ;

Barakat Taïbi : 26 septembre 1956 ;

Assefraoui Mohamed : 13 novembre 1956 ;

Cherifi Abdelkadër : 1^{er} décembre 1956 ;

Bou Chareb Mohamed : 6 décembre 1956 ;

El Bakkali Mohamed : 1^{er} février 1957 ;

Nassèr Mohamed : 13 mars 1957 ;

Misbah Larbi : 23 avril 1957 ;

Est considéré comme démissionnaire du service des perceptions et rayé des cadres à compter du 16 septembre 1958 : M. Benhima Abdallah, *commis de 3^e classe* ;

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres de l'administration chérifienne (service des perceptions) du 1^{er} novembre 1958 : M. Huet Henri, *contrôleur, 1^{er} échelon*.

(Arrêtés des 25, 31 juillet, 11, 12 septembre, 15, 31 octobre, 11, 12, 29 novembre, 1^{er} et 10 décembre 1958.)

Sont recrutés, sur titres, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} septembre 1958 : M. Bitton Salomon ;

Inspecteurs adjoints stagiaires :

Du 8 juillet 1958 : M. Laasraoui Abdelkadër ;

Du 16 juillet 1958 : M. Taouqi Abderrahmane ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Alj Abdelhaq ;

Du 16 août 1958 : MM. El Andaloussi Abdelhaq, Hissar Tahèr et Kabbaj Abdelaziz ;

Du 27 août 1958 : M. Hassani Mostafa ;

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Maman Elias et Lévy Samuel ;

Du 12 septembre 1958 : M. Tabèt Abdelghani ;

Sont recrutés :

Commis stagiaire des douanes (après concours) du 1^{er} juillet 1958 : M. Harraf Ramadane ;

Commis préstagiaire des douanes :

Du 30 août 1957 : M. Bendriouch Mohammed el Mahjoub ;

Du 17 février 1958 : M. Mohamed ben Abderrahma Meskal ;

Du 3 juin 1958 : M. Mekki ben Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Benmoussa Abdelali ;

Du 7 août 1958 : M. Belkady Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Belhiouane Mohammed, Benayoun Simon et Serti Mustapha ;

Du 8 septembre 1958 : M. Boubkraoui Driss ;

Du 15 septembre 1958 : M. Lévy Habib.

(Arrêtés des 19, 22 août, 2, 3, 16, 17, 23, 30 septembre, 8, 9, 20, 22, 31 octobre et 3 novembre 1958.)

Sont titularisés et nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 1^{er} novembre 1957 : M. Chraïbi Abdelouahed, inspecteur adjoint stagiaire ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 14 octobre 1958, avec ancienneté du 14 octobre 1957 : M. Arroub Abdellouahed ;

Du 1^{er} novembre 1958, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1957 : M. Dari Mohammed,

contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaire ;

Commis de 3^e classe :

Du 10 octobre 1958 : MM. Alezeraa Moïse et Boumediène Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Hassini Ali, Bouazza Mohammed, Taouci Mohamed, Younani Lahsèn, Alla Boumedienne, Aïni Mimoun, Madani Ahmed et Kirat Mohammed, commis préstagiaires.

(Arrêtés des 16 septembre, 10, 14 et 31 octobre 1958.)

Sont rayés des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Alj Abdelhaq et Taouqi Abderrahmane, inspecteurs adjoints stagiaires ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Mekki ben Mohammed ben Mekki Hamou Zemmouri, commis préstagiaire,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 22 août, 15 septembre et 19 novembre 1958.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Sont intégrés, en application du décret n° 2-58-366 du 13 mai 1958, et nommés :

Inspecteur adjoint de 6^e classe du commerce et de l'industrie du 1^{er} novembre 1958, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1957 : M. Ouazzani Abdeslam, adjoint au conseiller pour les affaires économiques, classe II, catégorie B ;

Inspecteur adjoint stagiaire du commerce et de l'industrie du 1^{er} juillet 1958 : M. El Grini Mohamed, commis temporaire ;

Contrôleur de 3^e classe du commerce et de l'industrie du 25 août 1958 : M. Filali-Baba Abdallah, agent à contrat ;

Contrôleur stagiaire de la marine marchande du 1^{er} juillet 1958 : M. Brigui Mohamed, agent à contrat ;

Contrôleur technique stagiaire des métiers et arts marocains du 1^{er} juillet 1958 : M. Touzani Mohamed, agent à contrat.

(Arrêtés des 6, 11 et 15 décembre 1958.)

Est titularisé, en application du décret n° 2-57-1723 du 4 janvier 1958, et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} mai 1957 et reclassé *chaouch de 7^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1956 : M. Ennahidi Ali, chaouch temporaire. (Arrêté du 8 octobre 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2410, du 2 janvier 1959,
page 15.

Au lieu de :

« Sont titularisés et nommés, en application du décret du 4 janvier 1958, *chaouchs de 5^e classe* du 1^{er} mai 1957 : MM.
..... Maïssèn Larbi, » ;

Lire :

« Sont titularisés et nommés, en application du décret du 4 janvier 1958, *chaouchs de 5^e classe* du 1^{er} mai 1957 : MM.
..... Haïssèn Larbi, »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont intégrés dans le cadre des *secrétaires administratifs* en application du décret du 13 mai 1958.

De 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} février 1957 : MM. Boukaa Thami et Nia Mohamed, secrétaires interprètes de 7^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

De 2^e classe, 2^e échelon : M. Abounaïdane Larbi, commis principal de 2^e classe ;

Stagiaire, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956, puis nommé *secrétaire administratif* de 2^e classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Ould Mhani Larbi, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

De 2^e classe, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1957 : M. Saouli el Arbi, secrétaire interprète de 5^e classe ;

De 2^e classe, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1957 : M. Skalli Fatmi, commis d'interprétariat chef de groupe de 1^{re} classe ;

Stagiaire du 1^{er} janvier 1958 : M. Herzenni Mohammed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 1^{er} avril 1958 :

De 2^e classe, 6^e échelon : M. Abdelkrim Saboundji, secrétaire interprète de 3^e classe ;

Stagiaire du 1^{er} août 1957, puis nommé *secrétaire administratif* de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} août 1958 : M. Eleuldj Ahmed, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés du 19 novembre 1958.)

Est dispensé de stage, en application du décret du 13 mai 1958, et nommé *commis d'interprétariat de 3^e classe* du 20 décembre 1956 : M. Marhraoui Bouazza, commis d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêté du 30 octobre 1958.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'intérieur, en application du décret du 25 février 1958, du 1^{er} janvier 1958 en qualité de :

Interprète principal de 2^e classe : M. Abdessalam ben Hadj Mohammad Al Madani ;

Attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Ahmed ben Musa Resok ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Mohammad Sadek ben Hadj Mohammad Houidar,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Widan M'Hammed ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Hadj Mohamed Allouch,

agents titulaires de l'ex-administration internationale de Tanger ;

Chef chaouch de 1^{re} classe, avec ancienneté du 29 avril 1957 : M. Taïeb Mekkassi, agent titulaire de l'ex-administration internationale de Tanger ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Abdelkadèr Mohamed Mohamed, agent des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord.

(Arrêté du 12 décembre 1958.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1958 :

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Bendahou Mokhtar, chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Interprète hors classe : M. Boulouiz Abdelkadèr, interprète de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principaux :

De classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Sbihi Hassan, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Hors classe : M. El Gougi Mokhtar, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

De 2^e classe : MM. Louzar Boujemaâ et Nassila Aomar ben Gha-lem, commis d'interprétariat principaux de 3^e classe ;

De 3^e classe : M. Doghraj Mohamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Amrani Manssouri Zine el Abidine, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Siyam Lahcèn, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Beloua Larbi ben Haddou, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Est révoqué de son emploi, avec suppression des droits à pension, du 1^{er} novembre 1957 : M. Aitelhocine Robert, commis de 1^{re} classe ;

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Harici Omar, commis de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Ktiri M'Hamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Du 6 février 1958 : M. Lazraq Khlass Abdesslam, commis d'interprétariat de 2^e classe,

appelés à d'autres fonctions.

(Arrêtés du 12 décembre 1958.)

Est titularisé et nommé agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 23 août 1955 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 8 jours), et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1958 : M. Tosan Henri. (Arrêté du 16 décembre 1958, modifiant l'arrêté du 4 mars 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés rédacteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture du 1^{er} octobre 1958 : M^{lles} Mekiès Suzanne et Raïs Ghita, commis temporaires. (Arrêtés du 8 décembre 1958.)

Sont promus :

Ingénieur, 4^e échelon des services agricoles du 1^{er} août 1957 : M. Thami Ammar, ingénieur, 3^e échelon ;

Ingénieur, 4^e échelon des travaux agricoles du 1^{er} décembre 1958 : M. Chbicheb Ahmed, ingénieur, 3^e échelon.

(Arrêtés du 5 décembre 1958.)

Sont reclassés, en application de la circulaire du 31 mars 1956 :

Infirmier-vétérinaire de 3^e classe du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 2 février 1957 : M. Belamani Driss ;

Infirmier-vétérinaire de 4^e classe du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 7 septembre 1953 : M. Souati M'Hamed,

infirmiers-vétérinaires de 4^e classe.

(Arrêtés des 12 juillet et 2 août 1958.)

Sont recrutés en qualité de moniteurs agricoles préstagiaires du 1^{er} avril 1958 : MM. Jaï Abdelmalek et Bouchama Mohamed. (Arrêtés des 12 et 17 décembre 1958.)

Est nommée rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire des services extérieurs du ministère de l'agriculture du 1^{er} octobre 1958 : M^{lle} Beros Viviane. (Arrêté du 8 décembre 1958.)

Est reclassée agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M^{me} Cohen Simone, agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon. (Arrêté du 1^{er} décembre 1958.)

Est promu infirmier-vétérinaire de 3^e classe du 7 septembre 1956 : M. Souati M'Hamed, infirmier-vétérinaire de 4^e classe. (Arrêté du 12 juillet 1958.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du personnel du ministère des travaux publics du 1^{er} janvier 1959, M. Reux Armand, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon. (Certificat de cessation de fonctions du 22 novembre 1958.)

Est rayé des cadres du ministère des travaux publics et mis à la disposition du Gouvernement français du 1^{er} janvier 1959 : M. Martinez Eugène, commis, 9^e échelon. (Certificat de cessation de fonctions du 9 décembre 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du personnel du ministère des travaux publics du 1^{er} octobre 1958 : M. Fourcade Jérôme, ingénieur principal de 1^{re} classe. (Certificat de cessation de fonctions du 24 novembre 1958.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Du 1^{er} mars 1950 ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe, avec ancienneté du 6 octobre 1949 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 4 mois 25 jours), et promu ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 6 février 1956 : M. Artozoul Raymond, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} août 1951 ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe, avec ancienneté du 2 février 1951, et promu ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe du 2 mars 1953 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 5 mois 29 jours) : M. Chenal Pierre, ingénieur subdivi-

sionnaire de 2^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1952 ingénieur adjoint de 2^e classe, avec ancienneté du 17 décembre 1951 (bonification d'ancienneté pour services militaires : 4 ans 2 mois, et majoration pour services de guerre : 9 mois 14 jours), et promu ingénieur adjoint de 1^{re} classe du 17 mars 1954 et ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe du 17 juin 1956 : M. Touchais Georges, ingénieur adjoint de 4^e classe.

(Arrêtés du 14 novembre 1958.)

Est nommé ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe à titre définitif du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Cloître Jean-Marie, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe à titre provisoire. (Arrêté du 12 septembre 1958.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Maitre adjoint de phare de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 12 décembre 1948, maitre adjoint de phare de 1^{re} classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 12 juillet 1951 (majoration pour services de guerre : 1 an 4 mois 19 jours), et promu maitre de phare de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 22 juin 1954 : M. Rontard Louis, maitre de phare ;

Maitre adjoint de phare de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 19 avril 1950, et promu maitre de phare de 2^e classe du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 19 juin 1953 (majoration pour services de guerre : 11 mois 12 jours) : M. Zocchf Armand, maitre de phare.

(Arrêtés des 13 décembre 1955 et 29 mars 1956.)

Sont nommés sous-agents publics du 1^{er} janvier 1957 :

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. El Harrati ben Larbi et Bou-toumit Abdallah ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Driouch Ali et Zreïda Thami, agents journaliers.

(Arrêtés des 3 et 4 décembre 1958.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Contrôleur des transports et de la circulation routière de 3^e classe du 1^{er} avril 1957, avec ancienneté du 23 août 1955 (majoration pour services de guerre : 3 mois, 10 jours) : M. Léonetti Jacques, contrôleur des transports routiers ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 22 septembre 1952, promu *commis principal hors classe* du 3 juillet 1955. (majoration pour services de guerre : 11 mois, 28 jours), et reclassé *commis, 8^e échelon* du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 3 juillet 1955 : M. Pilaprat Roger, commis principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 20 et 22 novembre 1958.)

Sont nommés *conducteurs de chantier stagiaires* du 1^{er} décembre 1957 : MM. Bouchekif Abdelaziz et El Azaoui Allal. (Arrêtés du 26 novembre 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* :

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M. El Meslohi Abderrahman, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Dadi Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Ahmed ben Mohamed ben Kaddour Chergui, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon.

(Décisions des 29, 31 octobre et 10 novembre 1958.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *commis principal hors classe* du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 26 juin 1956, et reclassé *commis principal de classe exceptionnelle* (avant 3 ans) à la même date : M. Perrin Fernand, agent journalier. (Arrêté du 28 août 1958.)

Est reclassé *agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 22 novembre 1953, puis promu *agent public, de 2^e catégorie, 5^e échelon* du 22 juin 1956 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 1 an 4 mois 5 jours : M. Oswald Hugo, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon. (Arrêté du 1^{er} septembre 1958.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *agent public de 4^e catégorie* (garde des eaux), du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 23 novembre 1955 : M. Hamid Hamed, agent journalier. (Arrêté du 6 décembre 1957.)

Sont promus *sous-agents publics* :

Hors catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mars 1958 : M. Laghdiri Mohamed, sous-agent public hors catégorie, 3^e échelon ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} avril 1958 : M. Belhachemi Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

De 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Aït Haddou Saïd, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Kamuc Hassi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : M. Belbah Messaoud, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon.

(Décisions du 28 octobre 1958.)

Sont nommés *commis stagiaires* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Knafo Maurice, Tolédano Eliezer ; M^{lles} Assaraf Mazaltob Fortunée, Monsonégo Rachel ; M. Afw-Allah Ahmed ; M^{lles} Elgrably Algéria, Benharrouch Jacqueline ; M^{me} Malka Colette, née Abehsira ; M. Islami Mohammed et M. Benbrahim Tayeb. (Arrêté des 24, 25, 27, 29 octobre, 5, 11 et 21 novembre 1958.)

Sont reclassés, en application des dispositions du dahir du 4 décembre 1954 :

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 24 octobre 1949, puis promu *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 24 janvier 1953 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 1 an 3 mois 7 jours) : M. Ceccaldi Jean-Marie, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Conducteur de chantier de 4^e classe, avec ancienneté du 9 avril 1951, puis promu *conducteur de chantier de 3^e classe* du 9 janvier 1954 et de 2^e classe du 9 juillet 1956 (majoration d'ancienneté pour services de guerre : 2 mois 22 jours), et nommé *conducteur de chantier 7^e échelon* du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 23 février 1956 : M. Morga Roland, conducteur de chantier de 4^e classe.

(Arrêtés des 14 et 20 novembre 1958.)

* * *

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

SERVICE DES INSTALLATIONS DES LIGNES ET DES ATELIERS.

Sont promus :

Ouvriers d'État :

De 4^e catégorie, 7^e échelon du 26 décembre 1957 : M. Dounia Abdallah, ouvrier d'État de 4^e catégorie, 8^e échelon ;

De 3^e catégorie :

3^e échelon du 26 juillet 1958 : M. Belgnaoui el Mortada, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 16 mai 1958 : M. Chenbouni Abdelatif, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Aarabi Ahmed, Alani Merrouni et Embark ben Messaoud, ouvriers d'État de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie :

2^e échelon du 1^{er} février 1958 : M. Mekki ben Hadj Alaoui, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

3^e échelon du 6 janvier 1958 : M. Siarab Mohamed, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

6^e échelon du 6 mars 1958 : M. Mohamed ben Kebir, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

2^e échelon du 28 juin 1958 : M. Nouda Saïd, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

De 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1958 : M. Bensalam Mohamed, ouvrier d'État de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Agent des installations, 10^e échelon du 16 janvier 1958 : M. Khadri Driss, agent des installations, 9^e échelon ;

Agents techniques de 1^{re} classe :

2^e échelon du 1^{er} mars 1958 : M. Fidoudi Mohamed, agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

3^e échelon du 26 mai 1958 : M. Khadri Mohamed, agent technique, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 21 janvier 1958 : MM. Alaoui Mhammed, Brahim ben Ddouia, Mostafa ben Mohamed, Nejarri Mustapha, Raïs Mohamed et Taouil Mohamed ;

Du 21 avril 1958 : M. Ahmed el M'Rabet.

agents techniques, 1^{er} échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

9^e échelon :

Du 30 mars 1957 : M. Ali ben M'Bark ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Benmessaoud Abderrahman, El Houba Ahmed et M'Gharfaoui Abdallah ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Abdeslem ben Aomar, sous-agents publics, 7^e échelon ;

8^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. M'Barek ben El Houssine ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Chaïne Ali et Genane Ali ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. El Houcine bel El Haj M'Barek et Mohamed ben Embarek ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Mohamed ben Mbarek ;

Du 12 mai 1958 : M. Boujemaoui Madani ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Saïd Hadj Mohamed,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} février 1958 : M. Adidi Ahmed ;
 Du 15 juin 1958 : M. Ahmed ben Abdeslem ;
 Du 1^{er} juillet 1958 : M. Aïnad Mahjoub ;
 Du 1^{er} août 1958 : M. Mouhtaram Tahar,
 sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} février 1958 : M. Ali ben Brahim ;
 Du 1^{er} mars 1958 : M. Lkhadir Larbi ben Thami ;
 Du 8 avril 1958 : M. Boutarik Mohamed ;
 Du 19 mai 1958 : M. Guerrouj Mimoun ;
 Du 9 juin 1958 : M. Chaoui Merghichi Kacem ;
 Du 1^{er} juillet 1958 : M. Megader Maati ;
 Du 1^{er} août 1958 : MM. Neam Allah Zemmouri et Tamdarti

Lhassèn,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} mai 1958 : M. El Kasmi Mohamed ;
 Du 1^{er} juin 1958 : M. El Mahir Lahcèn ;
 Du 1^{er} août 1958 : M. Lameche Mohamed ;
 sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

6^e échelon :

Du 1^{er} avril 1958 : M. El Baod Mohamed ;
 Du 1^{er} mai 1958 : M. Izerguine Brahim,
 sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Jaouhar Kabbour et Safia Mohamed el Ghezouani, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Nadroz Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Boukhari Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Lahyan Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Garti Omar, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} février 1958 : M. Hilal Driss, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} août 1958 : M. Gaamousse Salah, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 24 mars, 27, 30 juin, 1^{er}, 25, 26 juillet, 7, 9, 29 août et 17 octobre 1958.)

Sont nommés :

Mécanicien dépanneur 1^{er} échelon du 12 août 1958 : M. Bensadon Lucien, ouvrier temporaire ;

Mécanicien dépanneur stagiaire du 28 avril 1958 : M. El Abdi Mohamed, postulant ;

Conducteurs de chantier stagiaires du 1^{er} mars 1958 :

MM. M'Hammed Abdelkadèr, agent technique, 2^e échelon ;

Ouarzazi Mehdi, ouvrier temporaire ;

Raïs Mohamed, agent technique ;

Ouvriers d'État de 2^e catégorie, 8^e échelon :

Du 6 décembre 1956 : MM. Hani Mohamed, Nouda Saïd et Tabit el Habib ;

Du 26 décembre 1956 : M. Assad Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Jemaï Lahcèn,

ouvriers temporaires ;

Agents des installations stagiaires :

Du 3 octobre 1956 : M. Aniss Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1956 :

M. Danan Benjamin, postulant ;

MM. Alaoui Abdelaziz, Pinto Robert, Ederhy Prosper, Mohamed Abdelkadèr, Raji Abderrahmane Mohamed et Sendidè Abdeltehim ;

Du 17 janvier 1957 : M. Alaoui ben Allal ;

Du 4 juillet 1957 : M. Bouhana Robert ;

Du 23 octobre 1957 : M. Pérez Haïm ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohamed ben M'Barek,

ouvriers temporaires ;

Agents techniques de 1^{re} classe :

Du 16 septembre 1957 :

MM. Abitbol Salomon et Benaïm Moïse, postulants ;

M. Ouriagli Mohamed, agent technique, 2^e échelon ;

Agents techniques stagiaires :

Du 25 janvier 1956 : M. Lahlou Alaou-Dine, postulant ;

Du 1^{er} octobre 1956 : M. Elqochaïri Ahmed, ouvrier temporaire ;

Du 12 décembre 1956 : M. Kabdi Ahmed, postulant ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon :

Du 28 janvier 1955 :

Reclassé au 3^e échelon de son grade à la même date et promu au 4^e échelon de son grade du 28 janvier 1955 : M. Belattar Mohamed ;

Nommé au 5^e échelon de son grade à la même date : M. Elbacar Mezouar Lahcèn,

ouvriers journaliers ;

Du 1^{er} avril 1957 : MM. Aniq Kabbour, Antar Abdeslem, Acaqli Ahmed, Boroki M'Barek, Berdis Mohamed, Boutahar Houcine, Dazine Omar, Elbenaye M'Hammed, Elmaliki Mohammed, Gouzate Hamida, Lebiad Ahmed, Madani Alaoui, Marguichi Mohamed, Merghichi Azzouz, Mohammed Tahri, Nejjar Mohamed, Rachad Mokhtar, Sbarbar Bouazza et Zaki Hammoua, ouvriers numérotés ;

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 28 janvier 1955 et reclassés au 3^e échelon de leur grade à la même date : MM. Haïda Raliti et Bsili M'Barek, ouvriers journaliers ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 28 janvier 1955 et reclassé au 3^e échelon de son grade à la même date, et promu au 4^e échelon de son grade du 17 juillet 1956 : M. Mouaafiri Driss, ouvrier journalier ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Chantarini Lahcèn, ouvrier numéroté.

(Arrêtés des 4 septembre, 17 décembre 1957, 13, 18 juin, 10, 15, 23, 28, 31 juillet et 18 août 1958.)

Est titularisé et nommé agent technique, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Alami Mohamed, agent technique stagiaire. (Arrêté du 23 août 1958.)

Sont maintenus dans leur grade d'agent technique et détachés dans le cadre des agents techniques conducteurs d'auto du 1^{er} octobre 1956 : MM. Azra Maklouf, Azoulay Raphaël, Eakkouri Ahmed, Benyahia Abdeslam, Bouchama Mohamed, Boussif Mohamed, Bouïta Lahoucine, Finane Omar, Lahlou Mohamed, Moha Hammadi, Ramdani Omar, Serghini Rahal et Tantaoui Mohamed, agents techniques. (Arrêtés des 20 juin, 2, 4, 13 et 22 juillet 1957.)

Est maintenu dans son grade de sous-agent public et détaché dans le grade d'agent technique du 1^{er} novembre 1955 : M. Lehadiri M'Hamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon. (Arrêté du 11 février 1957.)

Sont maintenus dans leur grade et détachés dans le cadre des agents des installations du 1^{er} décembre 1956 : MM. Abdelkadèr Mohamed, Afilal Ahmed, Bensimon André, Elyarboui Abdelkebir, Maman Victor et Sissou Joseph, ouvriers d'État de 3^e catégorie, stagiaires. (Arrêtés des 3 et 4 juillet 1957.)

SERVICE DE DISTRIBUTION.

Sont promus :

Facteur-chef, 2° échelon du 16 juin 1958 : M. Hamid ben Mohamed ben El Jilali, *facteur-chef, 1° échelon* ;

*Facteurs :**7° échelon :*

Du 11 janvier 1958 : M. Maati ben Salah ben Caïd ;

Du 6 juillet 1958 : M. Madida Ahmed ;

Du 6 septembre 1958 : M. Eddaïf Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Lotfi Maati ;

Du 11 novembre 1958 : M. Betty Mohamed ;

Du 16 novembre 1958 : M. Benchetrit Achir, *facteurs, 6° échelon* ;

6° échelon :

Du 6 juillet 1958 : M. Rhounimi Ahmed ;

Du 26 juillet 1958 : M. Atmani Assou ;

Du 11 septembre 1958 : M. Lhani Bouchaïb, *facteurs, 5° échelon* ;

5° échelon :

Du 16 mai 1958 : M. Haouz Mohamed ;

Du 6 septembre 1958 : M. Bensabat Abraham ;

Du 11 septembre 1958 : M. Bohbot Victor ;

Du 26 août 1958 : M. Bouchaïb ben Ahmed ben Bouchaïb ;

Du 6 octobre 1958 : M. Dahbi Abdelkadèr, *facteurs, 4° échelon* ;

4° échelon :

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Namad Benaachi et Zentar Moualy Taleb ;

Du 6 juillet 1958 : M. Fihî Assou ;

Du 6 août 1958 : M. Farrouk M'Hamed ;

Du 6 septembre 1958 : M. Amsellem Makhlof ;

Du 11 septembre 1958 : M. Zellag Mohamed ;

Du 26 octobre 1958 : M. Abdallah ben Bouchaïb, *facteurs, 3° échelon* ;

3° échelon :

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Alfaïz Ahmed ;

Du 26 juillet 1958 : M. Faouzi Saïd ;

Du 6 août 1958 : MM. Assouline David et Lwali Lhoussaïn ;

Du 26 novembre 1958 : M. Abbès ben Mohamed, *facteurs, 2° échelon* ;

2° échelon :

Du 11 mars 1957 : M. Merrouni Mohamed ;

Du 16 juin 1957 : M. Ben Mahdi Sid Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Nejjar Ahmed ;

Du 26 mai 1958 : MM. Aharchaou Mostapha et Bezzazi Sellam ;

Du 26 août 1958 : MM. Ben Rhanem el Mostapha, Cohen Moïse, Dahan Elie, Brika Mekki, Djeflal Ahmed, El Abed Thami, Hammouda Abdesslam et Sanhadji Mohamed, *facteurs, 1° échelon* ;

Manutentionnaires :

5° échelon du 11 août 1958 : M. Ghazal Mohamed, *manutentionnaire, 4° échelon* ;

2° échelon du 26 mai 1958 : M. Bensmhoun Haïm, *manutentionnaire, 1° échelon*.

(Arrêtés des 17, 30 juin, 2, 22 juillet, 6, 16 août, 4, 5 septembre et 17 octobre 1958.)

Sont nommés *facteurs stagiaires* :

Du 26 décembre 1956 : M. Wahib Bouazza, *facteur temporaire* ;

Du 21 octobre 1957 : M. Mohammed ben Abderrahmane, *postulant* ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Ahmed ben Abdesselam, *facteur intérimaire*.

(Arrêtés des 28 novembre 1957, 1^{er} avril et 23 juin 1958.)

Sont titularisés et nommés :

Facteurs, 1° échelon :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Mohamed ben Benachir ;

Du 26 décembre 1957 : MM. Azmi Mustapha, Lamrhari Mohamed, Ouadghiri Moulay M'Hamed et Wahib Bouazza ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Kacem ben Abbès Cherradi, Rajeb Hassan et Tlohi Abdelmejid ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Abdesslem ben Haj Driss ben Riffi, Khaled Abdelkadèr ben Salah et Nouril Abderrahmane ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Ali Assermoh, Anouar Ali, Ayatt Mohamed, Benachir Larbi, Ben Souda Taleb, Bouayed Ahmed, Bouchouari Mohamed, Chahid Abdelmalek, Chamakh Mohamed, Elhachmi ben El Maati, Fadil Cherkî, Hantout Ahmed, Khamloussy Mustapha, Lahlou Hassan, Loukili Abdellah, Marciano Jacob, Moujane Ali, Mustapha Sayah, Natiji Ahmed, Ramlek Mohamed, Saïdi Belaïd, Sbi-ghi Mohamed, Sellami Ahmed et Snaïdi Mohamed ;

Du 2 août 1958 : M. Bouamar Abdelaziz ;

Du 21 octobre 1958 : M. Mohamed ben Abderrahmane ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Benzinou Joseph, Chenni Mohamed, Choukrani Abdelkadèr, Essahli Lahoucine, Hamani Ahmed, Jaafar ben Ahmed, Mohamed ben Abdelkrim et Rhaouti Abdellah, *facteurs stagiaires* ;

Manutentionnaire, 1° échelon du 2 décembre 1958 : M. Zinbi Khalifa, *manutentionnaire stagiaire*.

(Arrêtés des 2, 4, 7, 30 juillet, 4, 5, 11, 16, 18, 20 août, 3, 5, 13, 15 et 17 septembre 1958.)

Est rayé des cadres du ministère des P.T.T. du 16 mars 1958 : M. Raïs Larbi, *facteur stagiaire*, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 2 avril 1958.)

SERVICES ADMINISTRATIFS.

Sont nommés *inspecteurs-rédacteurs, 1° échelon* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Mohammed ben Hadj Bakhaye, Mohamed ben Abderrahman Magoul et Mohamed ben Hadj Ahmed Zemmouri, *inspecteurs adjoints, 1° échelon*. (Arrêtés du 16 juillet 1958.)

SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.É.M.

Sont promus :

Receveurs :

De 4° classe, 4° échelon du 21 mai 1958 : M. Djerrari et Tayebi, *receveur de 4° classe, 5° échelon* ;

De 6° classe, 2° échelon du 6 août 1957 : M. El Baz Amrame, *receveur de 6° classe, 1° échelon* ;

Contrôleur principal, 2° échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Benattar Léon, *contrôleur principal, 1° échelon* ;

Contrôleur, 2° échelon du 16 mai 1958 : M. Cohen Jacob, *contrôleur, 1° échelon* ;

Contrôleurs des I.É.M. stagiaires :

Du 26 mai 1956 : MM. Chessassi Abdellah et Haj Hamou Mohamed ;

Du 6 août 1956 : M. El Atami Mhamed, El Fassy Abraham, Ben Tolila André et Malka Albert, *contrôleurs temporaires* ;

*Agents d'exploitation :**4° échelon :*

Du 26 août 1956 : M. Bendahou Mokhtar ;

Du 6 juin 1958 : M^{mes} Bensimon Simone et Tolédano Viviane, *agents d'exploitation, 3° échelon* ;

3^e échelon du 11 décembre 1957 : M. Boushaba Mohamadine, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 16 juin 1958 : M^{me} Abergel Jacqueline ;
 Du 1^{er} juillet 1958 : M. Khayer Driss ;
 Du 1^{er} août 1958 : MM. Barakat Ahmed et Danan Joseph, agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Receveurs-distributeurs :

3^e échelon :

Du 21 janvier 1958 : M. El Kasri Mohamed ;
 Du 26 septembre 1958 : M. Hami Ali ben Mohammed, receveurs-distributeurs, 2^e échelon ;

2^e échelon du 6 août 1958 : M. Mohamed ben Chippe, receveur-distributeur, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 5 mars, 30 juin, 1^{er} juillet, 16 août, 4, 17 septembre et 30 octobre 1958.)

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints :

Du 1^{er} juillet 1956 :

3^e échelon : M. Ovadia Samuel, contrôleur, 7^e échelon ;

1^{er} échelon : MM. Mohammed ben Hadj Bakkaye, Mohamed ben Abderrahman Magoul et Mohamed ben Ahmed Zemmouri, contrôleurs, 3^e échelon ;

Inspecteurs-élèves : M^{lles} Benatar Doris et Boutriq Batoul, contrôleurs temporaires ;

Contrôleurs :

6^e échelon du 1^{er} juillet 1956 et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1958 : M. Barcheche Meyer, agent d'exploitation principal, 10^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1956, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1957 : M. Benthami Mohamed, agent d'exploitation principal, 8^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1956, et promu au 4^e échelon de leur grade :

Du 11 mars 1957 : M. Chbani M'Hamed ;

Du 6 mai 1957 : M. Bouabid Abdelmajid ;

Du 26 mai 1957 : M. Perez Simon, agents d'exploitation, 7^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1956, et promu au 3^e échelon de leur grade :

Du 16 juillet 1957 : M^{me} Benaroch Dolly ;

Du 21 octobre 1957 : M. Raddaoui Kaddour ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Benatar Raphaël ;

Du 21 mars 1958 : M^{lle} Amzallag Annette, agents d'exploitation, 6^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956, et promu au 2^e échelon de leur grade du 1^{er} juillet 1958 : M^{mes} Cohen Freha, Encaoua Evelyne, M^{lles} Maman Eliane, Ohayon Marguerite, MM. Ben Allal Ayad, Cohen Salomon, Laabi Abdelaziz et Mouline Abdellatif, agents d'exploitation, 2^e échelon ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Adloumi Latifa, M^{lles} Zaari Sadia, Ziani Malika, MM. Aboulajaim M'Hamed, Alaoui Moulay Idriss, Amar Mustapha, Checoury Raymond, Benabdesselam Khalid, El Asri Mohamed, El Azzaoui Yahia, Moudden Abdesslem, Seddik Ahmed et Tourougui Thami, agents d'exploitation stagiaires ; M. Driss ben Mohamed bel Kébir, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ; MM. Kriem Ahmed, Seddik ben Ahmed Zellou, Teboul Edmond et Zouzaji Ali, agents d'exploitation, 2^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M^{me} Abehsira Paulette ; M^{lle} Bitton Madeleine ; MM. Baïna Mekki, Bouzidi Abdelkadir, Elmaleh Elie, El Mokri Hassan, Izallalen Mohamed, Lahjomri Tahar, Maanani Mohamed, Ngote el Mahjoub, Salah Eddine Benaceur et Soussi Ahmed, agents d'exploitation stagiaires ;

MM. Belmahjoub Mohamed et Sefraoui el Hassan, agents d'exploitation, 2^e échelon ; M^{lle} Amar Dolly et M. Queroub Joseph, agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation :

6^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Le Moufid Mohamed, facteur de classe exceptionnelle ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : MM. Atrassi Mohamed, Berbich Abdelkrim ben Ali, El Hassani Ahmed, Feddil ben Ahmed ben Moktar, Harifi Mohammed et Hayon Isaac ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1956, et promu au 5^e échelon de son grade du 11 janvier 1958 : M. Bernoukh Allel ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1956 :

MM. Lahrichi Mohamed, Namad Benaïssa et Saporta Ruben, facteurs, 6^e échelon ;

Doukkali Mohamed, Harragui Aqqa et Lougassy Salomon, facteurs, 5^e échelon ;

Najy Abdeslam et Tamsamani Mohamed, manutentionnaires, 6^e échelon ;

El Hajji M'Hamed, manutentionnaire, 5^e échelon ;

Lahjomri Ahmed, manutentionnaire, 4^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1956, et promu au 4^e échelon de leur grade du 21 janvier 1957 : MM. Doghmi Mohamed et El Bzioui Saïd, facteurs, 4^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1956, et promu au 3^e échelon de son grade du 26 juillet 1956 : M. Baqqari Mohamed, manutentionnaire, 4^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957, et promu au 2^e échelon de son grade du 6 janvier 1957 : M. Maftah Mohamed, facteur, 3^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956, et promu au 2^e échelon de son grade du 6 août 1957 : M. El Hajji Larbi, facteur, 2^e échelon ;

Agents d'exploitation stagiaires :

Du 26 décembre 1957 : M^{me} Bensimhon Fanny et M. Shaïmi Taïbi, commis intérimaires ;

Du 1^{er} mars 1958 : M^{me} Alem Houria, postulante ;

Agents d'exploitation, 1^{er} échelon :

Du 26 décembre 1957 :

MM. Haddaoui Mohamed, facteur, 1^{er} échelon ;

Kilani Abdelkader et Stelate Abdelkader, facteur stagiaires ;

Loudiy Boumghit, facteur, 2^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Ali ben El Mati, facteur, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation préstagiaires du 1^{er} janvier 1958 : M^{lles} Chriqui Myriam et Elkaïm Claire, commis temporaires.

(Arrêtés des 13, 14, 15 mars, 10, 11, 12, 13, 16, 24, 26 juin, 3, 9, 10, 14, 15, 16, 23, 26 juillet, 1^{er}, 6, 10, 20 août et 5 septembre 1958.)

Est titularisé et nommé inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Lemdeghri Moulay Taïb, inspecteur-élève. (Arrêté du 29 septembre 1958.)

Sont reclassés :

Contrôleurs, 2^e échelon :

Du 16 mai 1957 : M. Cohen Raphaël ;

Du 21 août 1957 : M. Bouchta Abdeslam ;

Du 21 novembre 1957 : M. Habti el Idrissi Moulay Mokhtar ;

Du 21 février 1958 : MM. El Fersy Fiby, Habti Mohamed et Laabi Abdelaziz ;

Du 1^{er} avril 1958 : M^{me} Aktouf Aïcha ;

Du 16 mai 1958 : M. Tazi Taïeb ben Mohamed ;

Du 21 mai 1958 : M^{me} Bouaziz Sylvie, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation :

5^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Sayag Gilbert, agent d'exploitation, 3^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Hadj Ali Mohamed, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

2^e échelon du 3 octobre 1956 : M^{lle} Charbit Nelly, agent d'exploitation, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 16, 21, 22, 23 août, 1^{er} et 3 septembre 1958.)

Sont détachés dans les cadres de :

Contrôleur des I.E.M. du 16 octobre 1956 : M. Moudden Mohamed, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation préstagiaires du 1^{er} décembre 1956 : MM. Ben Abdeslam Khaled, commis temporaire, et Saadou Kébir, manutentionnaire, 2^e échelon.

(Arrêtés des 6 février et 31 juillet 1957.)

Est rayé des cadres de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones du 16 novembre 1957 : M. Karkouri Mohamed, agent d'exploitation, 4^e échelon, en disponibilité pour convenances personnelles. (Arrêté du 22 août 1958.)

SERVICE ADMINISTRATIF.

Sont nommés :

Inspecteur-rédacteur, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Kaouachi Mamoun Seghir, inspecteur adjoint, 1^{er} échelon ;

Dessinateur stagiaire, 1^{er} échelon du 7 juillet 1958 : M. Modnak Ahmed, postulant.

(Arrêtés des 1^{er} et 7 août 1958.)

SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.E.M.

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1956 :

MM. El Bekraoui Mohamed, Abdesslam ben Ahmed Boudraa, Akkar Thani, Biaz M'Hamed, Alaoui Mohamed, Gabay Aaron, Kamal Driss, Slimani Mohamed, Souaf Haj Mohamed Mesfioui et Zejli Abdelhamid, contrôleurs principaux, 3^e échelon ;

M. Mohamed ben Ahmed Gueddar, contrôleur principal, 1^{er} échelon ;

MM. Abdelkader ben Hadj Lhassèn, Cohen Isaac, Limani Abdelkader, Mohamed ben Ahmed Abdelouahad Bouayed, Mohamed ben M'Hamed Triki, Mohamed ben Mamoun Alaoui, Nejjar Boubkèr Sebag Chaloun ben David, Tahar Dridi et Tensamani Abdelmajid, contrôleurs, 7^e échelon ;

Inspecteurs adjoints, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1956, puis promus au 3^e échelon de leur grade :

Du 1^{er} octobre 1956 : M. El Addal Mohamed ;

Du 16 avril 1957 : M. El Mosniou Messad ;

Du 16 mai 1957 : M. Tadili Mohammed ;

Du 11 novembre 1957 : M. Cohen Wdnania ;

Du 21 décembre 1957 : M. Tedguy Joseph ;

Du 26 décembre 1957 : M. Assouline Abner ;

Du 16 janvier 1958 : M. Hadida Joseph ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Ezzaki Mohammed, contrôleurs, 6^e échelon ;

Inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956, puis promus au 2^e échelon de leur grade :

Du 1^{er} juillet 1958 : M^{me} Benatar Marcelle et M. Bensimon Josué, contrôleurs, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Harim Mohamed, contrôleur, 2^e échelon ;

Inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Kaouachi Mamoun Seghir, contrôleur, 2^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Cohen Jacob, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Doukkali Bouchaïb, contrôleur, 2^e échelon ;

Sont nommés :

Inspecteurs-élèves :

Du 1^{er} juillet 1956 :

M^{me} Tolédano Viviane, contrôleur, 1^{er} échelon ;

M^{lles} Benatar Doris, Berdugo Violette, Sayag Marie et Pérez Simy ;

Du 4 novembre 1956 : M^{me} Boutriq Batoul ;

Du 14 novembre 1956 : M^{lle} Amouyal Ferando, contrôleurs temporaires ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Lemdeghri Moulay Taïb, contrôleur stagiaire ;

Du 26 août 1957 : M^{lle} Cohen Yacoth ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Ruimy Henri ;

Du 27 février 1958 : M^{lle} Danan Zohra, postulants ;

Du 19 mars 1958 : M^{lle} Bendayan Esther ;

Du 4 juillet 1958 : M. Znaty Albert, postulant.

(Arrêtés des 1^{er}, 2, 6, 21, 22, 23, 28, 29, 30 août, 1^{er}, 2, 4, 5, 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 1958.)

Sont nommés contrôleurs :

6^e échelon du 1^{er} juillet 1956 et promus au 7^e échelon de leur grade du 1^{er} juillet 1958 :

MM. Kirouani Mohammed et Hamou Siméon, agents d'exploitation principaux, 10^e échelon ;

M. Drissi Daoudi, agent principal d'exploitation, 9^e échelon ; 5^e échelon du 1^{er} juillet 1956, puis promus au 6^e échelon de leur grade :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Lage Mohamed et Moufid Ahmed ;

Du 16 février 1958 : M. Osman Mohammed ;

Du 6 mars 1958 : M. Ghomari Abdelouahab, agents principaux d'exploitation, 9^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} juillet 1956, puis promus au 5^e échelon de leur grade :

Du 21 janvier 1957 : M. Firdawcy Bennisser ;

Du 16 mai 1957 : M. Zemrani Brik ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Benarosch Simon ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Boudrika El Alami ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Lahlou Mohamed ;

Du 21 février 1958 : M. Suissa Henri ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Rahali Mohamed, agents principaux d'exploitation, 8^e échelon ;

Du 26 mai 1958 : M. Laroui Mohamed, agent d'exploitation, 7^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1956, puis promus au 4^e échelon de leur grade :

Du 21 décembre 1956 : M. El Houda Ahmed ;

Du 6 juillet 1957 : M. Cohen Jacob ;

Du 16 juillet 1957 : M^{me} Danan Marie ;

Du 6 août 1957 : M. Amar Salomon ;

Du 11 octobre 1957 : M. Malka Jacques ;

Du 16 janvier 1958 : M^{me} Elalouf Lucienne ;

Du 16 avril 1958 : M^{me} Maman Reina,

agents d'exploitation, 7^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1956, puis promu au 4^e échelon de son grade du 11 juillet 1956 et au 5^e échelon du 11 juillet 1958 : M. Lahlou Abdeltif, agent d'exploitation, 7^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} juillet 1956, puis promus au 3^e échelon de leur grade :

Du 21 octobre 1956 : M. Najy Bouchta ;

Du 21 janvier 1957 : M. Bouachrine Ansari ;

Du 16 octobre 1957 : M^{lle} Elbaz Marguerite ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M^{lle} Ohayon Messoudy ;

Du 6 février 1958 : M^{me} Elharrar Simone ;

Du 1^{er} avril 1958 : M^{lle} Ouaknin Yolande ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Zrihen Albert, agents d'exploitation, 6^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956, puis promu au 2^e échelon de leur grade :

- Du 16 octobre 1956 : M. Abitbol Marcel ;
- Du 16 décembre 1956 : M. Elicka David ;
- Du 26 mars 1957 : M. Ghazzi Mostafa bel Kacem ;
- Du 26 juillet 1957 : MM. Cohen Salomon et Zbili Elie ;
- Du 6 août 1957 : M. Doukkali Bouchaïb ben El Mati ;
- Du 11 novembre 1957 : M^{lle} Derhy Rachelle ;
- Du 16 janvier 1958 : M. Boulouiz Miloud ;
- Du 16 février 1958 : M^{lle} Danan Hanna ;
- Du 1^{er} avril 1958 : M^{lle} Acoca Esther ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

M^{mes} Drihem Yacot et Bensimon Simone ; M^{les} Elfersy Feby, Tolédano Viviane, Abdelkebir Aïcha et Bitton Lucienne, M^{me} Sebag Suzanne ; MM. Benkalifa David, Bensabat Salomon, Boulouiz Ahmed, Chakib Driss, Obadia Moïse et Serero Emile, agents d'exploitations, 4^e échelon ;

MM. Amar Meïr, Azanest René, Bikarbass Azmo Omar, Bouchta Abdeslam, Cohen Raphaël, Maman Raphaël et Mchich Mohamed, agents d'exploitation, 3^e échelon ;

M. Haïti el Idrissi, Maman Elie, Regragui Abdelhadi et Snoussi Mohamed, agents d'exploitation, 2^e échelon ;

M. Bokhari Mohamed, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ;

M. Ghazi Mohamed, agent d'exploitation stagiaire ;

M. Lahrech Abdelaziz, commis N.F., 5^e échelon ;

M. Amsellem Maxime, agent d'exploitation, 3^e échelon ;

MM. Bellouchi Abdelmajid, Tazi Taïeb et Torjmane Maklouf, agents d'exploitation, 2^e échelon ;

MM. Bouzidi Mohammed et Zahouïane Abdelkadèr, agents d'exploitation stagiaires ;

Du 1^{er} juillet 1956 :

1^{er} échelon :

M^{lle} Cohen Rose, agent d'exploitation, 4^e échelon ;

M^{lle} Sebag Jacqueline, agent d'exploitation, 3^e échelon ;

M^{me} Bouaziz Sylvie et M^{lle} Dadon Aïda, agents d'exploitation, 2^e échelon ;

M^{lle} Corcos Éva, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

M. Laabi Mohamed, agent d'exploitation, 4^e échelon ;

MM. Ghrissi Mohamed, Fouad Benaïssa et Serero Haïm, agents d'exploitation, 3^e échelon ;

M^{les} Belilty Emma et Bensimon Marie ; MM. Bensabat Salomon, El Ouarrak Driss, Haya Mohamed, Hmamssi Mohamed, Mohamed ben Salah ben Mahjoub, Sabri Tchabari et Segrouchni Mustapha, agents d'exploitation, 2^e échelon ;

M^{mes} Abergel Jacqueline et Lezmi, née Cohen Rachel ; M^{les} Chreky Alice, Cohen Suzanne, Daoudy Yvonne, Sudry Eliane et Tétouani Yamma ; MM. Abdelkadèr ben Mohamed Kouhilih, Ali bou Kabbour, Atta Mhomed, Benaïm Messad, Benhamou Hamida, Chtaïwi Boujemaa, Guitouni Mimoun, Halim Mohamed, Ichèn Mohamed, Issoummour Lho, Myara Jacques, Nazih Mustapha, Oliel Pinhas, Lahmani Missim, Tahiry Mehdi et Taoudi Benkiran Moktar, agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

M^{mes} Ruimy Vera et Zafrany Faby ; M^{les} Aboulmane Saadia, Anidjar Alice, Benguigui Huguette, Bennouna Badia, Chetrit Rahma, Louhassi Zohra, Maman Ninette et Souissa Esther ; MM. Benkirane Mohamed, Chiboub Abderrahmane, Sebah Elie, El Hamouri Abdelkadèr, El Wardy Mustapha, Errafik Azzouz, Houan Bouchaïb, Lazrak Taïeb et Taoussi Abderrahman, agents d'exploitation stagiaires ;

Du 10 juillet 1957 : M. Lahlali Ahmed, commis intérimaire ;

Du 1^{er} octobre 1957, puis promu au 2^e échelon de leur grade :

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Maazouz Mohamed, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 :

M^{mes} Benzimra Rachel et Ohnona Rosa ; M^{lle} Bendavid Rachel, agents d'exploitation, 2^e échelon ;

M^{me} Benzecrit Rachel ; M^{les} Benatar Jacqueline, Benmoussa Amina, Bensimon Meriem, Bensmihen Clémentine, Bourhib Lahla,

Cohen Marie, Cohen Jacqueline, Elfersy Aïda, Lévy Marie, Ohayon Ruby, Sebag Donna et Tuizèr Reine, agents d'exploitation stagiaires ;

MM. Assayag Elie, Baria Mhammed, Ben Rahal Mohamed et Merzak Abderrahmane, agents d'exploitation, 2^e échelon ;

MM. Marciano Salomon, Merhari Mohamed et Safroui Ali, Farache Raymond, Marciano Salomon, Ohayon Simon, Sefiani El Krizi Abdellatif, Sefraoui Mohamed et Taïeb ben Mohamed, agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

MM. Abdelaziz ben Ahmed Benatkya, Benjelloun Mohamed, Benmoussa Abdelouaeret, Benomar Driss, Boufarès Mohamed, Boukili Mohamed, El Mokh Abdelkrim, El Yacoubi Farid, Harti Mohamed, Hatchwell Mardoché, Hezi Hssain, Hmiza Thami, Hpmadi Mohamed, Kilali Mohamed et Mansouri Ahmed, agents d'exploitation stagiaires ;

Contrôleurs stagiaires :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Lemdegheri Moulay Taïb, commis temporaire ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Tamsot Isaac, agent d'exploitation stagiaire.

Arrêtés des 12, 16, 18, 20, 24, 25, 26, 27, 30 juin, 1^{er}, 2, 3, 7, 10, 21, 22, 26 juillet, 6, 8 août et 25 septembre 1958.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} juin 1958 : M. Salammat Abdellah, infirmier-vétérinaire. (Arrêté du 30 octobre 1958.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 1^{er} décembre 1958 : M. Kourta Ahmed, agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon. (Arrêté du 26 décembre 1958.)

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} janvier 1959 : M. Garcia Joseph, conducteur de chantier principal de 1^{re} classe. (Arrêté du 3 décembre 1958.)

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, et admis au bénéfice des allocations spéciales du 1^{er} août 1957 : MM. Aïnad Lahcèn, Abderrahmane ben Brahim, Abdallah ben Mohammed, Boudjmaa ben Ahmed et Mohammed ben Brahim, sous-agents publics de 3^e catégorie, 9^e échelon ; MM. Alili Ali et Benbihi Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon. (Arrêtés du 30 avril 1957.)

Résultats de concours et d'examens:

Concours professionnel de conducteur de chantier du ministère des travaux publics.

Candidats admis : MM. Mahyaoui Abdellah, Abbar Driss, Sebani Mohammed et El Hakmaoui Ahmed.

Concours direct d'agent technique du ministère des travaux publics.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Chahboun Mohammed, Abdellaoui Mâane Mohamed, Monsonogo Ephraïm-Félix, Msanda Kittani Mohamed, Elajraoui Abdelkhalek et Elmalem Léon.

Concours direct d'adjoint technique du ministère des travaux publics.

Candidat admis : M. Bakhtyari Salah.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Reconduction de la liste des importations de produits originaires et en provenance de l'Allemagne fédérale.

Par échange de lettres entre le royaume du Maroc et la république fédérale d'Allemagne il a été décidé de reconduire pour une période de trois mois allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1958, les listes de contingents arrêtées par la commission mixte prévue par l'accord commercial du 5 août 1955 conclu entre la zone franc et l'Allemagne fédérale.

Exportations de produits marocains vers le territoire de la république fédérale d'Allemagne.

Pour cette nouvelle période, les exportations de produits marocains vers la république fédérale d'Allemagne continueront de s'imputer sur les contingents de la liste « A » annexée à l'accord commercial du 5 août 1955 et valable pour l'ensemble de la zone franc.

Importations au Maroc de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les contingents d'importation au Maroc sont les suivants :

Liste « B M ».
(En millions de francs.)

NUMÉRO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1	Houblon	7,5	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
2	Bière	1	id.
3	Eaux minérales	P.M.	id.
4	Pommes de terre de semence	C.G.	Ministère de l'agriculture.
5	Pommes de table	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
6	Produits alimentaires et agricoles divers (y compris fromages, charcuteries, divers et les essences pour la fabrication des boissons)	2,5	id.
7	Verrerie, notamment verres de laboratoires et verrerie résistant au feu	1,75	id.
8	Vaisselle de porcelaine	P.M.	id.
9	Produits céramiques divers, y compris carreaux de céramique sanitaire et autres articles de porcelaine ..	0,75	id.
10	Ciments spéciaux	P.M.	id.
11	Matières plastiques	7,5	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines.
12	Articles textiles divers, y compris filets de pêche	1,75	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
13	Raccords en fonte	24	id.
14	Lampes-tempête et lampes à injection dont 40 % au maximum pour les lampes-tempête	6	id.
15	Ouvrages en fer et en acier, outillage à main, petits articles métalliques, aiguilles de bonneterie, appareils ménagers, articles de ménage, toiles métalliques, baignoires en tôle et ébauches de clés	44	Sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines = 28,25. Ministère de l'agriculture = 15,75.
16	Machines agricoles et leurs pièces détachées, notamment pour le travail du sol	45,75	Ministère de l'agriculture.
17	Matériel d'arrosage à grande puissance	4,25	id.
18	Tracteurs à chenilles de plus de 8 tonnes	P.M.	id.
19	Tracteurs autres et leurs pièces détachées	60	id.
20	Machines à écrire et de bureau	3,25	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
21	Machines à coudre domestiques	7,75	id.
22	Moteurs Diesel et pièces détachées	(Reporté sous-matériel mécanique divers.)	id.
23	Machines pour travaux publics, appareils de levage et de manutention, matériel de mines, pompes, compresseurs	38	id.
24	Machines à coudre industrielles, machines pour les chaussures, machines textiles	25,25	id.
25	Machines-outils, à bois, à métaux	32,5	id.
26	Machines et pièces de rechange pour l'industrie alimentaire, y compris matériel de rizerie	22,5	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande = 14,25. Ministère de l'agriculture = 8,25.
27	Matériel d'imprimerie	12,5	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
28	Matériel mécanique divers	120	id.
29	Instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires	4,5	Ministère de la santé publique.

NUMERO du poste	PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTERES RESPONSABLES
30	Instruments de précision et d'optique	6,25	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
31	Motocyclettes, accessoires et pièces détachées	13,5	id.
32	Automobiles et autobus servant au transport des personnes, y compris accessoires et pièces détachées	109,25	id.
33	Camions, camionnettes, remorques, y compris accessoires et pièces détachées	24	id.
34	Equipements électriques (gros matériel)	34,25	id.
35	Appareils électriques ménagers	3,5	id.
36	Postes récepteurs radio	5	id.
37	Matériel électrique divers	21	id.
38	Appareils photographiques et appareils de prises de vues.	3	id.
39	Papiers photographiques	4,5	id.
40	Crayons	P.M.	id.
41	Instruments de musique et jouets	2	id.
42	Foire de Casablanca	12	id.
43	Sondeurs et postes de T.S.F., émetteurs marins	3,25	id.
44	Réserve pour ajustement éventuel des contingents repris ci-dessus	12	id.
45	Divers	30	id.
	TOTAL	756,50	

Reconduction de l'accord commercial entre le royaume du Maroc et la république populaire de Hongrie du 7 décembre 1957.

Le Gouvernement du royaume du Maroc et le Gouvernement de la république populaire de Hongrie ont décidé par échange de lettres des 24 et 28 novembre 1958, la reconduction de l'accord commercial signé à Rabat, le 7 décembre 1957, pour une durée de six mois, allant du 1^{er} novembre 1958 au 30 avril 1959.

Lite « A ».

Exportations hongroises vers le Maroc.

(En millions de francs.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTERES responsables
Jambons en boîtes	15	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Produits alimentaires divers (salami, paprika, etc.)	10	id.
Produits chimiques divers, y compris les matières colorantes et auxiliaires	15	Sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines.
Ouvrages en caoutchouc	7,5	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Produits photographiques ..	2,5	id.
Tissus de fibranne et de rayonne	30	id.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTERES responsables
Tissus de coton	60	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Articles sanitaires en faïences ainsi que baignoires	5	id.
Articles de ménage en tôle émaillée et en aluminium.	4	id.
Serrures, cadenas et ferrures.	5	id.
Lampes-tempête	5	id.
Produits de l'industrie électrique (tubes de T.S.F., lampes électriques, etc.) ..	30	id.
Motocyclettes, bicyclettes et pièces détachées non fabriquées localement	5	id.
Machines à coudre	2,5	id.
Outils à main	5	id.
Matériel, mobilier médico-chirurgical, appareils médicaux	2,5	Ministère de la santé publique.
Chaises en bois courbé	2,5	Ministère de l'agriculture.
Bouteilles isolantes	2,5	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Équipement pour l'industrie et l'agriculture	150	id.
Machines-outils	25	id.
Armes de chasse et munitions.	10	id.
Divers général	25	id.
TOTAL	419	

Liste « B ».
Exportations marocaines vers la Hongrie.
(En millions de francs.)

PRODUITS	CONTINGENTS
Boyaux	P.M.
Légumes secs de consommation	P.M.
Agrumes	300 t = 15
Céréales secondaires	P.M.
Riz	P.M.
Alpiste et millet	7,5
Fenugrec	2,5
Graines de semence, y compris pois	P.M.
Crin végétal	375 t = 11,5
Cire d'abeilles	15 t = 5
Conserves de sardines	6.250 c = 21,5
Conserves de légumes, y compris olives en saumure	P.M.
Conserves de fruits	2,5
Jus de fruits	50 hl = 0,5
Vins	5.000 hl = 18
Farine de poissons	250 t = 11,5
Minerai de fer	2.500 t = 10
Minerai de plomb	250 t = 10
Minerai de manganèse	P.M.
Sulfate de cuivre	250 t = 37,5
Hyperphosphates	10.000 t = 100
Peaux brutes d'ovins	125 t = 45
Liège et produits en liège mi-ouvré et ouvré	7,5
Liège mâle brut naturel (1 ^{re} et 2 ^e qualité)	125 t = 5
Liège mâle brut naturel (3 ^e qualité)	160 t = 10
Laine lavée et effilochée	50
Déchets de coton	110 t = 13
Blousses de laine	37 t 5 = 1
Poils d'animaux	25 t = 6
Divers	28,5
TOTAL	419

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 26 JANVIER 1959. — *Patentes* : Casablanca-Centre, 3^e émission de 1957 (20) ; Fès-Médina, 2^e émission de 1957 (3/3) ; Marrakech-Médina, 7^e émission de 1956 (3) ; Essaouira, émission primitive de 1958 (art. 1001 à 2933).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, 3^e émission de 1957 (19) ; Casablanca-Maarif, 2^e émission de 1958 (23) ; Marrakech-Guéliz, 10^e émission de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, 2^e émission de 1958 (2) ; circonscription de Kenitra-Banlieue, 1^{re} émission de 1958 ; circonscription de Safi-Banlieue, 4^e émission de 1956 ; centre et circonscription de Sidi-Kacem, 1^{re} émission de 1958 ; centre et circonscription de Sidi-Slimane, 1^{re} émission de 1958.

Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1958).

Le 20 JANVIER 1959. — Circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Guerrouane-Nord.

Le 26 JANVIER 1959. — Circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Alliane ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Mejjatt ; circonscription de Sidi-Jellil, caïdat des Oulad Riab

Emission supplémentaire de 1958 : circonscription d'Ahfir, caïdat des Tarhjrte.

Le 30 JANVIER 1959. — *Tertib et prestations des Européens de 1958* : province de Meknès ; circonscriptions d'Aïn-Leuh, d'El-Hammam et du centre autonome d'El-Hajeb ; province d'Oujda, circonscription de Berguent et du centre autonome de Jerada ; province de Meknès, circonscription d'El-Khab ; province de Marrakech, circonscription de Benguerir ; province du Tafilalt, circonscriptions de Beni-Tajjite et de Midelt ; province d'Oujda, circonscription de Touissit-Boubkèr ; province de Rabat, circonscriptions de Teroual, d'Arbaoua et pachalik de Salé ; province de Taza, circonscriptions d'Aknoul, d'Ahermoumou et de Taza-Ville ; province d'Agadir, circonscription de Tiznit-Banlieue.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes et dactylographes au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Des concours pour le recrutement de cinq sténodactylographes et dix dactylographes seront ouverts à partir du 3 mars 1959 au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1^o Être de nationalité marocaine ;
- 2^o Être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge pourra être prolongée dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953 ;
- 3^o Avoir un an de services dans une administration publique du Maroc, ces services pour les candidats au concours de sténodactylographes devant avoir été accomplis en qualité de dactylographe.

Les dossiers de candidature devront parvenir au service du personnel de ce sous-secrétariat d'État avant le 16 février 1959, dernier délai.

Ils comprendront les pièces suivantes :

- 1^o Une demande de participation aux concours adressée éventuellement par la voie hiérarchique, si le candidat est en fonction ;
- 2^o Un extrait d'acte de naissance ;
- 3^o Un certificat médical ;
- 4^o La fiche anthropométrique ou le cas échéant un extrait du casier judiciaire.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 16 février 1959 ou qui ne seraient pas assorties de toutes les pièces exigées.

Avis aux importateurs n° 901.

Accord commercial avec la Suède.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la prorogation de l'accord commercial avec la Suède et publié au *Bulletin officiel* n° 2411, du 9 janvier 1959.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des

besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

*Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie,
à l'artisanat et à la marine marchande.*

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

B.A. : Bureau de l'alimentation.

Ministère de l'agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce dans les délais prescrits par la lettre d'attribution de crédits.

CATÉGORIE B.

Outils de métal dur : 20.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Outils à main : 320.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Hache-viande et pièces : 200.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Lampes à souder, à essence, à butane, à propane y compris les pièces de rechange : 150.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Lames de scies pour machines, lames de scies à main, couteaux mécaniques, lames trancheuses et dérouleuses : 350.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Lames de rasoirs et rasoirs : 100.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Réchauds et lampes à pétrole, à butane, à propane, lampes-tempête et pièces détachées : 1.600.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 15 février 1959 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Bière en bouteilles ou en boîtes : 200.000 couronnes suédoises (B.A.).

Machines à coudre : 175.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Machines à écrire : 260.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Machines à calculer, machines comptables et pièces détachées : 600.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Caisses enregistreuses : 100.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Châssis de camion : 2.300.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Voitures de tourisme : 1.600.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Stations-wagons et fourgonnettes : 350.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Pièces de rechange d'automobiles : 500.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Scoters, vélomoteurs et motocyclettes : 100.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 février 1959.

Outre les justifications habituelles, les importateurs nouveaux devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens, un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957 et 1958 ; ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

Meubles de luxe : 150.000 couronnes suédoises (E. et F.).

Éléments de meubles : 150.000 couronnes suédoises (E. et F.).

Moteurs à combustion, y compris moteurs marins et pièces de rechange : 500.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Compresseurs et pompes : 750.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Matériel frigorifique à absorption (à pétrole, à gaz ou à électricité) et pièces de rechange : 300.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Matériel de forage et de sondage, matériel de pompage et pièces détachées, couronnes de sondage : 300.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Séparateurs industriels et pièces de rechange : 100.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Machines-outils : 150.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Machines à bois et pièces de rechange (crédit réservé au commerce) : 90.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Machines à bois et pièces de rechange (crédit réservé au commerce) : 10.000 couronnes suédoises (E. et F.).

Outils pneumatiques : 400.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Roulements à billes, à rouleaux paliers et pièces détachées : 600.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Appareils de chauffage électrique (pour hôpitaux, laboratoires, cuisines et ménages) : 50.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Équipement et instruments de chirurgie dentaires et médicaux y compris matériel de radiologie : 100.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Matériel mécanique et électrique divers : 1.700.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Verrerie et cristallerie de luxe : 50.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Articles de ménage et de décorations en matière plastique : 60.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 15 février 1959. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATÉGORIE E.

Jambon : 100.000 couronnes suédoises (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 février 1959. Les importateurs anciens en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957, 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Avis aux importateurs n° 902.

Accord commercial avec la Finlande.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris au titre de la reconduction de l'accord commercial avec la Finlande et publié au *Bulletin officiel* n° 2410, du 2 janvier 1959.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après, les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Il est rappelé que les factures *pro forma* ou contrats relatifs à des produits importés de Finlande doivent indiquer les prix F.O.B. européen ou franco frontière, être établies par les centrales commerciales de ce pays et être revêtues de deux signatures pour pouvoir servir de justification.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'état au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Ministère de l'Agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

*Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie,
à l'artisanat et à la marine marchande.*

B.A. : Bureau de l'alimentation.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation. et ce dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits.

CATEGORIE B.

Porcelaine sanitaire : 3.300.000 francs (B.I.A.G.).

Ce crédit est réservé aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ce crédit devront être déposées avant le 15 février 1959, et seront examinées simultanément après cette date.

CATEGORIE C.

Réchauds à gaz : 1.300.000 francs (B.I.A.G.).

Armes de chasse, cartouches (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 6.600.000 francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 février 1959. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier, et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957 et 1958 ; ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATEGORIE D.

Fromages : 300 tonnes (B.A.).

Poteaux de ligne : 1.300 m³ (E. et F.).

Bois sciés de conifères (sapin rouge) : 1.300 standards (E. et F.).

Panneaux isolants (wallboard) dans les qualités dures et extra-dures) : 66 tonnes (E. et F.).

Machines et appareils mécaniques et électriques : 2.600.000 francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 15 février 1959. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.